

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 138
N° 48

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Novema 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme. (Arrêté de promulgation n° 1174 DRCL du 14 novembre 1989).	1935
Loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier. (Arrêté n° 1174 DRCL du 14 novembre 1989 portant promulgation de ladite loi à l'exception de son article 37).	1936
Loi n° 89-457 du 6 juillet 1989 autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie. (Arrêté de promulgation n° 1230 DRCL du 22 novembre 1989).	1941
Décret n° 89-720 du 2 octobre 1989 portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie. (Arrêté de promulgation n° 1230 DRCL du 22 novembre 1989).	1941
Décret n° 89-679 du 18 septembre 1989 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et portant simplification de la gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. (Arrêté de promulgation n° 1200 DRCL du 20 novembre 1989).	1944

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Loi n° 82-524 du 21 juin 1982 autorisant la ratification de la convention tendant à faciliter l'accès international à la justice. (J.O.R.F. du 22 juin 1982, page 1959).	1945
Décret n° 88-979 du 11 octobre 1988 portant publication de la convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye le 25 octobre 1980. (J.O.R.F. du 15 octobre 1988, page 13017).	1945

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1156 BAC du 10 novembre 1989 portant répartition et versement aux communes de la Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs pour l'exercice 1989 au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.	1950
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1152 CAB/DPC du 9 novembre 1989 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du samedi 4 novembre 1989 à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Mamao (Papeete).	1952
Décision n° 1154 SATP du 10 novembre 1989 constatant l'arrivée à Papeete de M. Yvan Bassompierre-Sewrin, commissaire de police.	1952
Arrêté n° 1157 CAB/DPC du 10 novembre 1989 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national de secourisme du mercredi 8 novembre 1989 à la base marine, Fare Ute - Papeete.	1952

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 1242 CM du 16 novembre 1989 fixant le taux limite des intérêts servis aux associés et aux actionnaires en raison des sommes qu'ils versent dans la caisse sociale en sus de leur part de capital pour être admise en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés. 1952

Arrêté n° 712 PR du 20 novembre 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. Joël Vernaudeau, ingénieur informaticien de 1re catégorie, en l'absence de M. Jean-Claude Lii, chef du service de l'informatique par intérim. 1952

EXTRAITS

Arrêté n° 682 PR du 2 novembre 1989 accordant le versement d'une subvention à l'Association pour le développement et la promotion des actions économiques de la Polynésie française. 1953

Arrêté n° 1213 CM du 16 novembre 1989 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Conserverie du Pacifique pour la création d'une unité de traitement des effluents. 1953

Arrêté n° 1243 CM du 16 novembre 1989 constatant l'indice des prix de détail à la consommation des ménages du mois d'octobre 1989. 1953

Arrêté n° 1262 CM du 21 novembre 1989 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Acor Pacifique pour son programme de création d'une unité de confection de treillis soudés et lui accordant le transfert des avantages préalablement accordés à la S.A.R.L. Sotafer. 1953

Arrêté n° 1263 CM du 21 novembre 1989 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société à responsabilité limitée Tupopoi Echappements pour son projet de création d'une unité de fabrication de pots d'échappement pour véhicules automobiles. 1954

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL

EXTRAITS

Arrêté n° 1265 CM du 22 novembre 1989 rendant exécutoire la délibération n° 5-89 OTAC du 27 juin 1989 portant adoption du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, pour l'exercice 1988. 1955

Arrêtés n° 1266 à n° 1270 CM du 22 novembre 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-89 à n° 10-89 OTAC du 27 juin 1989 portant respectivement : - affectation des résultats du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, pour l'exercice 1988 ; - approbation du rapport d'activités de l'Office territorial d'action culturelle, pour l'exercice 1988 ; - accord d'une remise gracieuse à la Ligue polynésienne de handball ; - modification du budget primitif de l'Office territorial d'action culturelle, pour l'exercice 1989 ; - et réforme et autorisant la cession des véhicules de l'Office territorial d'action culturelle. 1955

Arrêté n° 1272 CM du 22 novembre 1989 portant désignation du représentant du territoire auprès de la société anonyme Teva (M. Georges Kelly). 1955

Arrêté n° 1273 CM du 22 novembre 1989 autorisant le territoire de la Polynésie française à souscrire au capital social de la société anonyme Teva. 1955

Arrêté n° 1274 CM du 22 novembre 1989 modifiant le programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée "Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel" (F.S.D.A.T.), et abrogeant l'arrêté n° 778 CM du 28 juin 1989. 1955

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 1222 CM du 16 novembre 1989 fixant la liste de substances dont l'utilisation est interdite pour les sportifs. 1956

Arrêté n° 1236 CM du 16 novembre 1989 relatif à l'attribution d'une carte territoriale d'invalidité aux personnes handicapées. 1956

EXTRAITS

Arrêté n° 1244 CM du 16 novembre 1989 portant nomination du commissaire du gouvernement de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (M. Vincenzo Silvestro).	1957
Arrêté n° 1285 CM du 23 novembre 1989 portant nomination du commissaire du gouvernement de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (M. Arnaud Demolliens).	1957
Arrêté n° 1286 CM du 23 novembre 1989 nommant M. Joseph Sola conseiller technique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.	1958

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 1232 CM du 16 novembre 1989 complétant les tarifs du transport interinsulaire des passagers dans l'archipel des Marquises, par le navire Kaoha Nui de la flottille administrative de la direction de l'équipement.	1958
Arrêté n° 1237 CM du 16 novembre 1989 relatif aux conditions d'admission à l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime et à la délivrance du certificat d'apprentissage maritime.	1958

EXTRAITS

Arrêté n° 1229 CM du 16 novembre 1989 modifiant l'arrêté n° 901 CM du 27 juillet 1989 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations de certaines indemnités dues par l'expropriation de parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction du complexe scolaire de Punaauia, dans la commune de Punaauia.	1963
Arrêté n° 1231 CM du 16 novembre 1989 portant désignation d'un membre du conseil d'administration du Port autonome de Papeete (M. Paul Vernaudeau).	1964
Arrêté n° 1260 CM du 16 novembre 1989 portant nomination de M. Jean-Paul Guernier en qualité de chef du service territorial de l'énergie et des mines.	1964

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 1214 CM du 16 novembre 1989 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Rikitea.	1964
Arrêté n° 1223 CM du 16 novembre 1989 portant nomination de M. Laurent Borde en qualité de délégué à l'environnement par intérim.	1964
Arrêtés n° 1225 à n° 1227 CM du 16 novembre 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 11 à n° 13 ITRM/89 : - habilitant le directeur de l'Institut Louis-Malardé à passer un marché en application des articles 19, 20, 23, 24 et 25 du code des marchés pour la fourniture des menuiseries (lots 03 et 04) sur un ensemble de travaux de construction après appel d'offres ; - autorisant le directeur de l'Institut Louis-Malardé à accorder une bonification par exception aux dispositions de la convention collective ; - et approuvant la transformation d'un poste de 5e catégorie de la convention collective en poste de 4e catégorie.	1964
Arrêté n° 1228 CM du 16 novembre 1989 modifiant la répartition des formations dispensées dans le cadre du cycle B de l'école territoriale d'infirmiers/ères pour l'année 1989.	1964
Arrêté n° 6791 MSE du 16 novembre 1989 autorisant M. Ernest Toofa à installer et exploiter un élevage porcin (installation de la 1re catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Taiarapu-Est).	1964
Arrêté n° 6792 MSE du 16 novembre 1989 autorisant M. Albert Coux à exploiter un élevage porcin (installation de la 1re catégorie des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Mahina).	1966
Arrêté n° 6793 MSE du 16 novembre 1989 autorisant le territoire de la Polynésie française (ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique) à exploiter des ateliers au Centre de la mère et de l'enfant (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Pirae).	1968
Arrêté n° 6800 MSE du 16 novembre 1989 autorisant la banque Socrédo à exploiter une installation de secours en énergie (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).	1970
Arrêté n° 713 PR du 21 novembre 1989 relatif aux déplacements de M. Thibault, ornithologue, dans le cadre du programme "Protection de la faune aviaire".	1972

- Arrêté n° 6865 MSE du 21 novembre 1989 autorisant Monseigneur Michel Coppenrath, président du CAMICA, à installer et exploiter trois ateliers scolaires (établissements de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Makemo). 1972

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

EXTRAITS

- Arrêté n° 1215 CM du 16 novembre 1989 autorisant l'affectation de deux parcelles des terres domaniales Ataha 1 et 2 (terre déserte), sises à Hatiheu (Nuku Hiva), n° 705 et n° 706, au profit du service de l'économie rurale. 1974
- Arrêté n° 1216 CM du 16 novembre 1989 portant affectation au service de l'économie rurale d'un terrain sis à Taipivai, Nuku Hiva. 1974
- Arrêté n° 1217 CM du 16 novembre 1989 portant déclassement pour incorporation au domaine privé du territoire d'un emplacement de domaine public maritime à Avera, commune de Taputapuataea (régularisation). 1974
- Arrêté n° 1218 CM du 16 novembre 1989 portant affectation à la direction de l'équipement d'un emplacement remblayé sis à Avera, commune de Taputapuataea. 1974
- Arrêté n° 1219 CM du 16 novembre 1989 autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre de 4.111 m2 sise à Super-Mahina. 1974
- Arrêté n° 1239 CM du 16 novembre 1989 autorisant l'aliénation à M. et Mme Lucien Tane Teralamana de la terre domaniale "Teavaro" sise à Faaone, commune de Taiaapu-Est. 1974
- Arrêté n° 1240 CM du 16 novembre 1989 autorisant l'affectation à l'O.P.A.T.T.I. des bâtiments construits sur le site des grottes de Maraa. 1974
- Arrêté n° 1245 CM du 16 novembre 1989 portant déclassement du domaine public de deux emplacements maritimes à Maupiti et leur transfert au profit de la commune de Maupiti (régularisation). 1974
- Arrêté n° 1246 CM du 16 novembre 1989 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Fare, commune de Huahine, au profit de M. lotua Tapi. 1975
- Arrêté n° 1249 CM du 16 novembre 1989 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre dite "Baie du contrôleur" sise à Taipivai (Nuku Hiva) au profit du service de l'économie rurale. 1975
- Arrêté n° 1250 CM du 16 novembre 1989 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Uturoa, Raiatea. 1975
- Arrêté n° 1251 CM du 16 novembre 1989 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Maupiti, commune de Maupiti, au profit de Mme Teraiefa Tetuahiti (régularisation). 1975
- Arrêté n° 1252 CM du 16 novembre 1989 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Maupiti, commune de Maupiti, au profit de M. Tetuanui Titi (régularisation). 1975
- Arrêté n° 1253 CM du 16 novembre 1989 portant incorporation au domaine public portuaire d'une parcelle du domaine Tahauku, du qual et d'une portion du domaine public maritime attenante sis à Atuona, commune de Hiva Oa (régularisation). 1975
- Arrêté n° 1254 CM du 16 novembre 1989 portant affectation à la direction de l'équipement de la zone portuaire de Tahauku sise à Atuona, commune de Hiva Oa. 1975
- Arrêté n° 1256 CM du 16 novembre 1989 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 560 CM du 28 avril 1987 en ce qu'elles concernent M. Claude Hiti, l'arrêté n° 590 CM du 30 avril 1987 et autorisant M. Claude Tagihia Ariki Hiti à occuper divers emplacements maritimes à Raroia, commune de Makemo. 1976
- Arrêté n° 1257 CM du 16 novembre 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Katiu, commune de Makemo, et à Arutua, commune de Arutua (Tuamotu). 1976
- Arrêté n° 1261 CM du 16 novembre 1989 autorisant l'affectation de la parcelle domaniale dite lot 3 du lotissement communal de Atuona (Hiva Oa), au profit du service de l'administration des archipels. 1976
- Arrêtés n° 1279 et n° 1280 CM du 22 novembre 1989 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'emplacements du domaine public maritime à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. et Mme Dominique Marghem et au profit de Mlle Albertine Talana Teheura (régularisation). 1976

- Arrêté n° 1281 CM du 22 novembre 1989 portant incorporation au domaine public routier de portions de domaine public maritime à Tevaitoa, commune de Tumaraa. 1977
- Arrêté n° 1282 CM du 22 novembre 1989 portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime pour incorporation au domaine privé du territoire à Tevaitoa, commune de Tumaraa. 1977

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

- Arrêté n° 1247 CM du 16 novembre 1989 portant suspension provisoire des fonctions de Mme Mireille Bresson en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique. 1977
- Arrêté n° 1248 CM du 16 novembre 1989 chargeant Mlle Marielle Pettinato de l'intérim des fonctions de chef du service du personnel et de la fonction publique. 1977

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Arrêté n° 1238 CM du 16 novembre 1989 portant normes techniques des taximètres pour tout entrepreneur de taxi. 1977

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1210 à n° 1212 CM du 16 novembre 1989 approuvant les plans de transports publics routiers de voyageurs établis pour les îles de Raiatea, Bora Bora et Huahine. 1979
- Arrêté n° 1220 CM du 16 novembre 1989 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Maupiti. 1983
- Arrêté n° 1221 CM du 16 novembre 1989 déclarant l'ouverture du plan des transports routiers pour l'île de Maupiti. 1984
- Arrêté n° 1224 CM du 16 novembre 1989 entérinant la démission de M. Marcel-Jacques Fatoux de ses fonctions de conseiller technique auprès du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale. 1984
- Arrêté n° 6863 MUR du 21 novembre 1989 autorisant la réalisation du lotissement Vaiteupe par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) sur une parcelle de la terre "Gouverneur Morris" sise à Paea. 1984
- Arrêté n° 6864 MUR du 21 novembre 1989 — 5^e avenant à la décision n° 5249 IDV.AU du 30 mai 1980 et 1^{er} avenant à la décision n° 1883 IDV.AU du 28 juin 1984 autorisant la réalisation du lotissement "Village Tiahura" à Haapiti, Moorea. 1984

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

- Délibération municipale n° 89-134 du 26 octobre 1989 relative à la désignation des représentants de la commune de Papeete au sein du Syndicat Intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.). 1985
- Délibération municipale n° 89-135 du 26 octobre 1989 modifiant la représentation de la commune de Papeete au sein de la société Tamaraa Nui. 1985
- Délibération municipale n° 89-137 du 26 octobre 1989 relative au tarif d'abonnement au bibliobus communal. 1986

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret n° 89-622 du 6 septembre 1989 fixant le taux de l'intérêt légal jusqu'au 31 décembre 1989. (J.O.R.F. du 7 septembre 1989, page 11303). 1987
- Arrêté ministériel du 12 octobre 1989 portant classement de postes comptables des services extérieurs du Trésor. (J.O.R.F. du 1^{er} novembre 1989, page 13619). 1987

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 19 octobre 1989 fixant les modalités d'organisation des concours d'inspecteur de la police nationale des 9 et 10 janvier 1990. (J.O.R.F. du 28 octobre 1989, page 13493)	1987
Arrêté interministériel du 25 octobre 1989 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 1er novembre 1989, page 13621)	1988

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes. — Cours des changes (période du 30 novembre au 13 décembre 1989 inclus)	1988
Service des domaines et de l'enregistrement. — Avis n° 766 ENR du 21 novembre 1989 portant recherche des héritiers de Mme Maheata a Vahinehau épouse Terituaui et de Mme Roo Aro.	1988
Institut territorial de la statistique. — Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1989. ...	1989
Enquêtes publiques :	
- M. Alam Tiapari, commune de Tiaiarapu-Est.	1989
- M. Jean-Baptiste Le Caill, mandataire de la société "Tupopol échappements", commune de Papeete.	1989
- M. Foudin Siao, commune de Tiaiarapu-Est.	1989

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1990
Annonces diverses.	1992

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUÉS**

ARRÊTÉ n° 1174 DRCL du 14 novembre 1989 portant promulgation de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme et de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier (à l'exception de son article 37).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulguées dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutées selon leurs formes et teneurs :

In extenso

— Loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, parue au J.O.R.F. n° 96 du 8 avril 1885, page 1849 ;

Par extrait

— Loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier (à l'exception de son article 37), parue au J.O.R.F. n° 180 du 4 août 1989, page 9822.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1989.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

LOI sur les marchés à terme.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Tous marchés à terme sur effets publics et autres ; tous marchés à livrer sur denrées et marchandises sont reconnus légaux.

Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence.

Art. 2.— Les articles 421 et 422 du code pénal sont abrogés.

Art. 3.— Sont abrogées les dispositions des anciens arrêts du conseil des 24 septembre 1724, 7 août, 2 octobre 1785 et 22 septembre 1786, l'article 15, chapitre 1er, l'article 4, chapitre 2 de la loi du 28 vendémiaire an IV, les articles 85, paragraphe 3 et 86 du code de commerce.

Art. 4.— L'article 13 de l'arrêté du 27 prairial an X est modifié ainsi qu'il suit :

"Chaque agent de change est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté. Son cautionnement sera affecté à cette garantie."

Art. 5.— Les conditions d'exécution des marchés à terme par les agents de change seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 90 du code de commerce.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 1885.

Jules GREVY.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,
Martin FEUILLEE.

Le ministre des finances,
P. TIRARD.

Le ministre du commerce,
Maurice ROUVIER.

LOI n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 67-833 DU 28 SEPTEMBRE 1967 INSTITUANT UNE COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE ET RELATIVE À L'INFORMATION DES PORTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES ET À LA PUBLICITÉ DE CERTAINES OPÉRATIONS DE BOURSE

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 susmentionnée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - La commission est composée d'un président et de huit membres.

« Le président de la commission est nommé par décret en conseil des ministres pour six ans. Son mandat n'est pas renouvelable.

« Les membres sont les suivants : un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du conseil, un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la cour, un conseiller-maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la cour, un membre du conseil des bourses de valeurs désigné par ce conseil, un membre du conseil du marché à terme désigné par ce conseil, un représentant de la Banque de France désigné par le gouverneur et deux personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne par les six membres désignés ci-dessus et le président.

« Le président est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.

« Le mandat des membres est de quatre ans. Il est renouvelable une fois. Le mandat du président et des membres n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission peut déléguer au président ou à son représentant, membre de la commission, le pouvoir de viser les documents prévus à l'article 7 et d'agréer les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les gérants de portefeuille. »

Art. 2. - Les articles 5 A et 5 B de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 5 A. - La commission peut demander aux commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne ou à un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires de procéder auprès des personnes mentionnées à l'article 4-1 à toute analyse complémentaire ou vérification qui lui paraîtrait nécessaire. Les frais et honoraires sont à la charge de la commission.

« Art. 5 B. - Afin d'assurer l'exécution de sa mission, la Commission des opérations de bourse dispose d'enquêteurs habilités par le président selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les enquêteurs peuvent, pour les nécessités de l'enquête, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie. Ils peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations. Ils peuvent accéder aux locaux à usage professionnel. »

Art. 3. - Les deux derniers alinéas de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont remplacés par un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. - La commission peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues par la présente ordonnance pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes à la demande d'autorités étrangères exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, sauf s'il s'agit d'une demande émanant d'une autorité d'un autre Etat membre des communautés européennes.

« L'obligation de secret professionnel prévue à l'article 5 ne fait pas obstacle à la communication par la Commission des opérations de bourse des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats membres des communautés européennes exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

« La Commission des opérations de bourse peut également communiquer les informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

« L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par la commission sera refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits. »

Art. 4. - Il est inséré, après l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 5 ter ainsi rédigé :

« Art. 5 ter. - Pour la recherche des infractions définies aux articles 10-1 et 10-3, le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter peut, sur demande motivée du président de la Commission des opérations de bourse, par une ordonnance énonçant les motifs de sa décision, autoriser les enquêteurs de la commission à effectuer des visites en tous lieux ainsi qu'à procéder à la saisie de documents. L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; ce pourvoi n'est pas suspensif.

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de la commission de nature à justifier la visite. Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

« La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Il peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« La visite ne peut être commencée avant six heures ou après vingt et une heures ; dans les lieux ouverts au public, elle peut également être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de la commission.

« Les enquêteurs de la commission, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces avant leur saisie.

« L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale. L'article 58 de ce code est applicable.

« Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur-le-champ par les enquêteurs de la commission. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé. Le procès-verbal et l'inven-

taire sont signés par les enquêteurs de la commission et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au cinquième alinéa du présent article ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

« Les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a délivré l'ordonnance ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

« Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux. »

Art. 5. - I. - Il est inséré, après l'article 8 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Le président du tribunal de grande instance peut, sur demande motivée de la Commission des opérations de bourse, prononcer la mise sous séquestre en quelque main qu'ils se trouvent des fonds, valeurs, titres ou droits appartenant aux personnes mises en cause par elle. Il statue par ordonnance sur requête, à charge pour tout intéressé de lui en référer. Il peut prononcer dans les mêmes conditions l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle.

« Le président du tribunal de grande instance, sur demande motivée de la Commission des opérations de bourse, peut ordonner, en la forme des référés, qu'une personne mise en cause soit astreinte à consigner une somme d'argent.

« Il fixe le montant de la somme à consigner, le délai pour consigner et son affectation.

« En cas d'inculpation de la personne consignataire, le juge d'instruction saisi statue pour donner mainlevée, totale ou partielle, de la consignation ou pour la maintenir ou l'augmenter par décision rendue en application du 11° de l'article 138 du code de procédure pénale. »

II. - Il est inséré, après l'article 9 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - La Commission des opérations de bourse peut ordonner qu'il soit mis fin aux pratiques contraires à ses règlements, lorsque ces pratiques ont pour effet de :

- « - fausser le fonctionnement du marché ;
- « - procurer aux intéressés un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre normal du marché ;
- « - porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts ;
- « - faire bénéficier les émetteurs et les investisseurs des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles. »

III. - Il est inséré, après l'article 9 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. - A l'encontre des auteurs des pratiques visées à l'article précédent, la Commission des opérations de bourse peut, après une procédure contradictoire, prononcer les sanctions suivantes :

- « 1° Une sanction pécuniaire qui ne peut excéder dix millions de francs ;
- « 2° ou, lorsque des profits ont été réalisés, une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le décuple de leur montant.
- « Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements.
- « Les intéressés peuvent se faire représenter ou assister.
- « La Commission des opérations de bourse peut également ordonner la publication de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne. En cas de sanction pécuniaire, les frais sont supportés par les intéressés.
- « Les décisions de la Commission des opérations de

bourse sont motivées. En cas de sanction pécuniaire, les sommes sont versées au Trésor public. »

Art. 6. - L'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Toute personne qui aura mis obstacle à la mission des enquêteurs effectuée dans les conditions prévues à l'article 5 B sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 15 000 F à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute personne qui aura mis obstacle aux mesures de séquestre ou qui n'aura pas respecté l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle sera punie des peines prévues au premier alinéa du présent article.

« Toute personne qui n'aura pas consigné la somme fixée par le juge, en application de l'article 8-1, dans le délai de quarante-huit heures suivant la date à laquelle la décision est devenue exécutoire sera punie d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 7. - Au premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, les mots : « une amende de 6 000 F à 5 millions de francs, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende ne puisse être inférieure à ce même profit », sont remplacés par les mots : « une amende de 6 000 F à 10 millions de francs, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit. »

Art. 8. - I. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Sera punie d'une peine d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un contrat à terme négociable, l'aura communiquée à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions. »

II. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « des mêmes peines » sont remplacés par les mots : « des peines prévues au premier alinéa ».

Art. 9. - L'article 12 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 12. - L'examen des recours contre les décisions de la Commission des opérations de bourse autres que celles qui ont un caractère réglementaire ou qui sont relatives à l'agrément des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des gérants de portefeuille relève de la compétence du juge judiciaire. Le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. »

Art. 10. - [dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 89-260 DC du 28 juillet 1989].

Art. 11. - I. - Il est inséré, dans l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 12-2 ainsi rédigé :

« Art. 12-2. - Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, le président de la commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute

mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, la commission informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »

II. - En conséquence, l'article 4-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est abrogé.

Art. 12. - L'article 13 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à la commission. »

Art. 13. - Les deux premiers alinéas de l'article 5, l'article 10-2 et les trois derniers alinéas de l'article 10-3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont abrogés.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT OU D'ÉCHANGE ET MODIFIANT LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET LA LOI N° 88-70 DU 22 JANVIER 1988 SUR LES BOURSES DE VALEURS

Art. 14. - Le troisième alinéa de l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susmentionnée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette délégation est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre et expressément, a autorisé, pour une durée n'excédant pas un an, une augmentation de capital pendant ladite période et à condition que l'augmentation envisagée n'ait pas été réservée. En cas d'offre publique d'échange, cette autorisation est donnée par dérogation à l'article 193. »

Art. 15. - Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 susmentionnée, un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. - Le règlement général prévu à l'article 6 fixe également, afin d'assurer l'égalité des actionnaires et la transparence du marché :

« - Les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert et venant à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, est tenue d'en informer immédiatement le conseil et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres de la société ; à défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres qu'elle détient au-delà de la fraction du capital ou des droits de vote sont privés du droit de vote ;

« - Les conditions dans lesquelles le projet d'acquisition d'un bloc de titres conférant à la majorité du capital ou des droits de vote d'une société inscrite à la cote officielle, à la cote du second marché ou dont les titres sont négociés sur le marché hors cote d'une bourse de valeurs, oblige le ou les acquéreurs à acheter en bourse, au cours ou au prix auquel la cession du bloc est réalisée, les titres qui leur sont alors présentés ;

« - Les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires d'une société inscrite à la cote officielle ou à la cote du second marché détiennent une fraction déterminée des droits de vote ou lorsqu'une société inscrite à l'une de ces cotes est transformée en société en commandite par actions. »

Art. 16. - Dans l'article 158 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le cinquième alinéa (3°), il est inséré un sixième alinéa (4°) ainsi rédigé :

« 4° Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle. »

Art. 17. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « agissant seule ou de concert » sont insérés après les mots : « toute personne physique ou morale » et les mots : « ou de la moitié » sont remplacés par les mots : « de la moitié ou des deux tiers ».

II. - Dans le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « territoire de la République », sont insérés les mots : « et dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou du second marché ou au hors cote d'une bourse de valeurs ».

III. - Les alinéas 4 à 7 de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés. »

IV. - Le dernier alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de l'obligation d'information mentionnée à l'alinéa qui précède, les statuts de la société peuvent prévoir que les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 356-4 ne s'appliquent qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote de la société émettrice au moins égale à la plus petite fraction du capital dont la détention doit être déclarée. Ce pourcentage ne peut toutefois être supérieur à 5 p. 100. »

Art. 18. - Il est inséré, après l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les articles 356-1-1, 356-1-2, 356-1-3 et 356-1-4 ainsi rédigés :

« Art. 356-1-1. - Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les pourcentages prévus au premier alinéa de l'article 356-1 sont calculés en droits de vote.

« Dans le cas visé à l'alinéa ci-dessus, les statuts de la société peuvent prévoir que l'obligation supplémentaire d'information mentionnée à l'avant-dernier alinéa du même article porte sur la détention de droits de vote.

« Au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire, toute société par actions informe ses actionnaires du nombre total de droits de vote existant à cette date. Dans la mesure où, entre deux assemblées générales ordinaires, le nombre de droits de vote varie d'un pourcentage fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, par rapport au nombre déclaré antérieurement, la société, lorsqu'elle en a connaissance, informe ses actionnaires et, si elle est cotée, le conseil des bourses de valeurs, du nouveau nombre à prendre en compte.

« Art. 356-1-2. - Sont assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue au premier alinéa de l'article 356-1 :

« 1° Les actions ou les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;

« 2° Les actions ou les droits de vote possédés par les sociétés que contrôle cette personne au sens de l'article 355-1 ;

« 3° Les actions ou les droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit de concert ;

« 4° Les actions ou les droits de vote que cette personne ou l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° ci-dessus est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord.

« Art. 356-1-3. - Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquiescer ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société.

« Un tel accord est présumé exister :

« - entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;

« - entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 355-1 ;

« - entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes.

« Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites par la loi et les règlements.

« Art. 356-1-4. - Toute convention conclue entre des actionnaires d'une société cotée sur l'un des marchés réglementés français comportant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions doit être transmise au conseil des bourses de valeurs qui en assure la publicité. »

Art. 19. - I. - A l'article 356-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « ou de la moitié du capital social » sont remplacés par les mots : « de la moitié ou des deux tiers du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales ».

II. - Au deuxième alinéa (1°) de l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « ou de la moitié du capital » sont remplacés par les mots : « , de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote aux assemblées générales ».

Art. 20. - I. - Dans l'article 356-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « d'un délai de trois mois » sont remplacés par les mots : « d'un délai de deux ans ».

II. - Le même article 356-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, le ministère public entendu, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de la Commission des opérations de bourse, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations prévues à l'article 356-1. »

Art. 21. - I. - L'article 359-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 359-1. - Lorsque des actions ou des droits de vote d'une société sont possédés par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote attachés à ces actions ou ces droits de vote ne peuvent être exercés à l'assemblée générale de la société ; il n'en est pas tenu compte pour le calcul du quorum. »

II. - Les dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1991.

Art. 22. - Le 2° et le 3° de l'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Art. 23. - Nul ne peut gérer, à titre de profession habituelle, des portefeuilles de valeurs mobilières, de contrats à terme négociables ou de produits financiers pour le compte de ses clients sans avoir obtenu l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

Cet agrément est réservé aux sociétés anonymes qui justifient de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle de leurs dirigeants ainsi que d'une garantie financière suffisante.

En cas de refus, la décision de la Commission des opérations de bourse est motivée.

L'agrément de la Commission des opérations de bourse est accordé après avis d'une commission qui comprend cinq membres nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de l'économie, comme suit :

- un membre représentant le conseil des bourses de valeurs, sur proposition du président de ce conseil ;
- un membre représentant le conseil du marché à terme, sur proposition du président de ce conseil ;
- un membre représentant l'organisme représentatif des établissements de crédit, sur proposition du président de cet organisme ;
- deux gérants de portefeuille, après consultation de la profession.

Un règlement de la Commission des opérations de bourse précise les conditions d'agrément et de contrôle de l'activité des gérants de portefeuille.

La Commission des opérations de bourse peut, par une décision motivée, retirer l'agrément d'un gérant de portefeuille.

Art. 24. - Il est interdit aux personnes mentionnées à l'article 23 de recevoir de leurs clients des dépôts de fonds, de titres ou d'or et d'effectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte ou des opérations directes entre les comptes de leurs clients.

Art. 25. - Seront punis des peines prévues à l'article 405 du code pénal les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales ou toute personne qui exerce une activité de gestion de portefeuille en violation des articles 23 et 24.

Art. 26. - La loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille est abrogée.

Toutefois, elle demeure applicable aux personnes titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles aient obtenu l'agrément visé à l'article 23 et au plus tard jusqu'au 31 mars 1990.

Le défaut d'agrément à la date du 31 mars 1990 entraîne l'obligation pour les personnes visées à l'alinéa précédent de cesser leurs activités et, pour les personnes morales, de prononcer leur dissolution et d'entrer en liquidation.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 relative aux marchés à terme est ainsi rédigé :

« Il est institué un organisme professionnel doté de la personnalité morale dénommé Conseil du marché à terme. »

Art. 28. - Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 précitée est complété par la phrase suivante :

« La Commission des opérations de bourse peut, dans le délai de trois jours suivant une délibération du conseil en matière disciplinaire, demander une deuxième délibération. »

Art. 29. - Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« Les sociétés de bourse, les établissements de crédit définis à l'article 1^{er} de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de la même loi et la Caisse des dépôts et consignations peuvent seuls être habilités par la chambre de compensation visée à l'article 9, dans les conditions définies par le règlement général du marché, à participer à la compensation des contrats à terme d'instruments financiers, et à en désigner les négociateurs qui doivent répondre à des conditions définies par le règlement général du marché et opé-

rent sous la responsabilité et le contrôle de la personne qui les a désignées. »

Art. 30. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 28 mars 1885 précitée est remplacée par la phrase suivante :

« Le Conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande de la Commission des opérations de bourse. »

Art. 31. - Il est inséré, dans la loi du 28 mars 1885 précitée, un article 17 bis ainsi rédigé :

« Art. 17 bis. - Tout manquement aux obligations professionnelles des personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1 donne lieu à des sanctions par le conseil du marché à terme dans les conditions définies par l'article 9 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs. Le montant des sanctions pécuniaires est versé au Trésor public. »

Art. 32. - Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 18 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« Le public ne peut être sollicité, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, en vue d'opérations sur un marché étranger de valeurs mobilières, de contrats à terme négociables ou de tous produits financiers que lorsque le marché a été reconnu dans des conditions fixées par décret et sous réserve de réciprocité. »

Art. 33. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est complété par la phrase suivante :

« La Commission des opérations de bourse peut, dans le délai de trois jours suivant une délibération du conseil en matière disciplinaire, demander une deuxième délibération. »

Art. 34. - Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est ainsi rédigé :

« - les conditions de constitution ainsi que les conditions et limites d'intervention d'un fonds de garantie destiné à intervenir au bénéfice de la clientèle du marché des valeurs mobilières. »

Art. 35. - A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée, les mots : « constituée entre lesdites sociétés » sont supprimés.

Art. 36. - I. - Les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances sont remplacées par la phrase suivante :

« Dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprend des valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé, ainsi qu'à titre accessoire, des liquidités. »

II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, le pourcentage : « 10 p. 100 » est remplacé par le pourcentage : « 5 p. 100 ».

Dans la deuxième phrase du même alinéa, après le mot : « fixe », sont insérés les mots : « les cas et ».

III. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, le pourcentage : « 20 p. 100 » est remplacé par le pourcentage : « 10 p. 100 ».

IV. - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, après le mot : « fixe », sont insérés les mots : « les catégories de valeurs mobilières ainsi que ».

V. - [dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 89-260 DC du 28 juillet 1989].

Art. 38. - La première phrase du premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est ainsi rédigée :

« Le conseil des bourses de valeurs, le conseil du marché à terme, la commission bancaire, la Commission des opérations de bourse et le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. »

Art. 39. - I. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est ainsi rédigée :

« Elles doivent être intégralement distribuées, à l'exception des intérêts, arrérages, lots et primes de remboursement et du produit de la vente des droits de souscription et des valeurs provenant d'attributions gratuites. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article 208 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions du 1° bis A de l'article 208 est réservé aux sociétés d'investissement à capital variable qui respectent l'obligation de distribution prévue au premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. »

III. - Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 831 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les sociétés d'investissement à capital variable qui respectent l'obligation de distribution prévue au premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances bénéficient des dispositions du premier alinéa. »

IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices clos à compter du 29 septembre 1989.

Art. 40. - Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Dès que le chef d'entreprise a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange dont son entreprise fait l'objet, il en informe le comité d'entreprise. Le comité invite, s'il l'estime nécessaire, l'auteur de l'offre pour qu'il expose son projet devant lui. »

Art. 41. - L'article L. 439-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès que le chef d'entreprise dominante a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange dont son entreprise fait l'objet, il en informe le comité de groupe. L'information du comité de groupe exclut celle prévue à l'article L. 432-1 pour les comités d'entreprise des sociétés appartenant au groupe. Le comité de groupe invite, s'il l'estime nécessaire, l'auteur de l'offre pour qu'il expose son projet devant lui. »

Art. 42. - La présente loi, à l'exception de son article 37, ainsi que la loi du 28 mars 1885 précitée sont applicables dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 43. - La Commission des opérations de bourse, dans sa composition existant à la date de la publication de la présente loi, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée dans sa rédaction en vigueur à la même date jusqu'à l'installation de la commission dans la composition prévue par la présente loi. La date de l'installation est constatée par

arrêté du ministre chargé de l'économie, publié au *Journal officiel* de la République française. Les articles 6 et 13 de la présente loi entrent en vigueur à cette même date.

Art. 44. - A l'issue de la première assemblée générale ordinaire suivant l'entrée en vigueur de la loi, d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française et dont les actions sont admises à la cote officielle, et dans les quinze jours suivant la publication de la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 356-1-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, toute personne informe simultanément cette société et le conseil des bourses de valeurs du nombre de droits de vote qu'elle détient.

L'information n'est requise que des personnes, agissant seules ou de concert, détenant 5 p. 100 ou plus des droits de vote dans les assemblées générales de cette société. Elle s'effectue dans les conditions prévues aux articles 356-1 et 356-1-1 sauf si une déclaration préalable conforme a déjà été faite.

Le conseil des bourses de valeurs informe le public de l'ensemble des participations égales ou supérieures à 5 p. 100.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

ARRÊTE n° 1230 DRCL du 22 novembre 1989 portant promulgation de la loi n° 89-457 du 6 juillet 1989 et du décret n° 89-720 du 2 octobre 1989.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs :

— la loi n° 89-457 du 6 juillet 1989 autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, parue au J.O.R.F. n° 158 du 8 juillet 1989, page 8537 ;

— le décret n° 89-720 du 2 octobre 1989 portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie faite à Sofia le 18 janvier 1989, paru au J.O.R.F. n° 233 du 6 octobre 1989, page 12547.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1989.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

LOI n° 89-457 du 6 juillet 1989 autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie (ensemble une annexe), signée à Sofia le 18 janvier 1989, et dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juillet 1989.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel ROCARD.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Roland DUMAS.

DÉCRET n° 89-720 du 2 octobre 1989 portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie (ensemble une annexe), faite à Sofia le 18 janvier 1989 (1)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1er. — La convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie (ensemble une annexe), faite à Sofia le 18 janvier 1989, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1989.

CONVENTION

D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE (ENSEMBLE UNE ANNEXE)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie,

Désireux d'instaurer une coopération plus étroite entre les deux pays dans le domaine des relations judiciaires, ont décidé de conclure la présente Convention :

Article 1^{er}

1. Chacune des deux Parties contractantes s'engage à accorder à l'autre une entraide judiciaire en matière civile. Aux fins de la présente Convention, la matière civile comprend le droit civil, le droit de la famille et le droit commercial.

2. L'entraide judiciaire est accordée, sous réserve des autres dispositions prévues dans la présente Convention, par l'intermédiaire des autorités centrales, à savoir les ministères de la justice.

3. Les autorités centrales correspondent directement entre elles dans la langue de la Partie requérante et leur intervention est gratuite.

CHAPITRE I^{er}

Accès à la justice

Article 2

1. Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre Partie de la même protection de leurs droits personnels et patrimoniaux que celle dont bénéficient les ressortissants de cette autre Partie contractante.

Ils ont en conséquence, sur le territoire de l'autre Partie contractante, un libre accès à la justice pour la poursuite et la défense de leurs droits.

2. Les personnes morales qui sont constituées conformément aux lois de l'une des deux Parties et qui ont leur siège sur son territoire jouissent de la même protection juridique que les ressortissants des deux Parties.

Article 3

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes ne peuvent, sur le territoire de l'autre, se voir imposer ni caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison, soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Article 4

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre Partie du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes conformément à la législation, en la matière, de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'assistance est demandée.

Article 5

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire sur le territoire de l'une des deux Parties à l'occasion d'une procédure ayant donné lieu à une décision, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire sur le territoire de l'autre Partie pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution de cette décision.

Article 6

1. La demande d'assistance judiciaire est adressée soit à l'autorité compétente de la Partie requise, soit par l'intermédiaire des autorités centrales.

2. La demande doit être accompagnée d'un document officiel attestant des ressources du requérant, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5.

CHAPITRE II

Transmission et remise des actes

Article 7

1. Lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire est destiné à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'autorité compétente adresse la demande de notification à l'autorité centrale de la Partie requise.

2. La demande est accompagnée de l'acte non traduit, en double exemplaire, et de la formule modèle bilingue annexée à la présente Convention qui identifie les éléments essentiels de l'acte.

3. La formule modèle est complétée dans la langue de la Partie requérante.

Article 8

1. L'autorité centrale de la Partie requise procède ou fait procéder à la remise de l'acte par la voie qu'elle estime la plus appropriée.

2. La preuve de la remise ou de la tentative de remise se fait au moyen d'un récépissé, d'une attestation ou d'un procès-verbal. Ces documents, accompagnés d'un exemplaire de l'acte, sont retournés directement à l'autorité requérante.

3. Les services de la Partie requise ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais.

Article 9

Chacune des Parties a la faculté de faire remettre directement et sans contrainte les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à ses propres ressortissants se trouvant sur le territoire de l'autre Partie.

Article 10

Les articles précédents ne font pas obstacle :

- à la faculté d'adresser directement l'acte à son destinataire par la voie postale ;
- à la faculté pour toute personne intéressée de faire procéder à ses frais à la signification ou à la notification d'un acte selon les modes en vigueur sur le territoire de la Partie contractante de destination.

CHAPITRE III

Transmission et exécution des commissions rogatoires

Article 11

1. L'autorité judiciaire de l'une des Parties contractantes peut demander, par commission rogatoire, à l'autorité judiciaire de l'autre Partie de procéder aux mesures d'instruction qu'elle estime nécessaires dans le cadre de la procédure dont elle est saisie.

2. La commission rogatoire contient les indications suivantes :

- a) L'autorité requérante et, si possible, l'autorité requise ;
- b) L'identité et l'adresse des parties, le cas échéant, de leurs représentants ;
- c) La nature et l'objet de l'instance et un exposé sommaire des faits ;
- d) Les actes d'instruction à accomplir.

La commission rogatoire doit être signée et revêtue du sceau de l'autorité requérante.

3. La commission rogatoire doit être accompagnée d'une traduction dans la langue de la Partie requise : elle est adressée par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise qui la fait parvenir à l'autorité judiciaire compétente.

Article 12

L'autorité judiciaire requérante peut demander que les parties intéressées et, le cas échéant, leurs représentants soient informés directement de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin qu'ils puissent y assister.

Article 13

1. L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire applique sa loi interne en ce qui concerne les formes à suivre.

2. Toutefois, il est déferé à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de la Partie requise, ou que son application ne soit pas possible, soit en raison des usages judiciaires de la Partie requise, soit de difficultés pratiques.

3. La commission rogatoire doit être exécutée d'urgence.

Article 14

L'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que si elle ne rentre pas dans les attributions de l'autorité judiciaire de la Partie requise ou si cette dernière la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 15

Les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire sont transmises par l'autorité judiciaire requise à l'autorité judiciaire requérante par l'intermédiaire des autorités centrales.

Article 16

1. L'exécution de la commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit.
2. Toutefois, la Partie requise a le droit d'exiger de la Partie requérante le remboursement des indemnités payées aux experts et les frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par la Partie requérante.

Article 17

Chacune des Parties contractantes a la faculté de faire exécuter sans contrainte les commissions rogatoires par ses agents diplomatiques ou consulaires lorsqu'elles concernent ses propres ressortissants.

CHAPITRE IV

*Reconnaissance et exécution
des décisions judiciaires et arbitrales*

Article 18

Le présent chapitre est applicable, en matière civile, familiale et commerciale, aux décisions rendues par les tribunaux des Parties contractantes, y compris les décisions rendues par les juridictions pénales statuant sur l'action civile en réparation de dommages.

Article 19

Les décisions rendues par les tribunaux d'une Partie contractante sont reconnues et peuvent être déclarées exécutoires sur le territoire de l'autre Partie si elles réunissent les conditions suivantes :

1. Le tribunal qui a rendu la décision dont la reconnaissance ou l'exécution sont demandées était compétent selon le droit de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette reconnaissance ou cette exécution sont demandées ;
2. La loi appliquée au litige est celle désignée par les règles de conflit de lois admises sur le territoire de la Partie requise ; toutefois, la loi appliquée peut être différente de la loi désignée par les règles de conflit de la Partie requise si l'application de l'une ou l'autre loi conduit au même résultat ;
3. La décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire sur le territoire de la Partie où elle a été rendue et est exécutoire ; toutefois, en matière d'obligations alimentaires, de droit de garde d'un mineur ou de droit de visite, la décision peut être simplement exécutoire sur le territoire de la Partie où elle a été rendue ;
4. L'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié régulièrement et en temps utile à la Partie défaillante pour qu'elle puisse se défendre ;
5. La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de la Partie requise ;
6. Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet que sur le territoire de la Partie où la décision a été rendue :
 - n'est pas pendant devant un tribunal de la Partie requise première saisie, ou
 - n'a pas donné lieu à une décision rendue sur le territoire de la Partie requise à une date antérieure à celle de la décision présentée à l'exequatur, ou
 - n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un Etat tiers à une date antérieure à celle de la décision présentée à l'exequatur et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance sur le territoire de la Partie requise.

Article 20

1. La procédure tendant à obtenir l'exécution de la décision est régie par le droit de la Partie requise.
2. L'autorité judiciaire requise ne procède à aucun examen au fond de la décision.
3. Si la décision statue sur plusieurs chefs de demande, l'exécution peut être accordée partiellement.

Article 21

La personne qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire :

1. Une expédition complète de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
 2. Tout document de nature à établir que la décision a été signifiée ou notifiée ;
 3. Le cas échéant, une copie certifiée de la citation de la Partie qui a fait défaut à l'instance et toutes pièces de nature à établir que cette citation l'a atteinte en temps utile ;
 4. Toutes pièces de nature à établir que la décision est exécutoire sur le territoire de la Partie où elle a été rendue et ne peut plus, à l'exception d'une décision relative à une obligation alimentaire, à la garde d'un mineur ou au droit de visite, faire l'objet de voie de recours.
- Ces documents doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par toute personne autorisée à cet effet sur le territoire de l'une des deux Parties.

Article 22

Chacune des deux Parties contractantes reconnaît et exécute les sentences arbitrales rendues sur le territoire de l'autre Partie selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

CHAPITRE V

*Dispense de légalisation,
état civil et échange d'informations*

Article 23

Les actes publics établis sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont dispensés de légalisation ou de toute formalité analogue lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Partie.

Sont considérés comme des actes publics, au sens de la présente Convention :

- Les documents qui émanent d'un tribunal, du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;
- Les documents administratifs ;
- Les actes notariés ;
- Les attestations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

Article 24

1. Chacune des Parties communique sans frais à l'autre Partie qui le demande dans un intérêt administratif dûment spécifié les actes et les expéditions de décisions judiciaires qui concernent l'état civil des ressortissants de la Partie requérante.
2. Les demandes et les actes de l'état civil sont transmis par la voie diplomatique ou consulaire ; les demandes et les expéditions de décisions judiciaires par l'intermédiaire des autorités centrales.

Article 25

Les autorités centrales se communiquent sur demande toutes informations sur la législation et la jurisprudence en vigueur sur leur territoire ainsi que des expéditions des décisions judiciaires rendues par les tribunaux.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 26

Chacune des deux Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur de la présente Convention, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Article 27

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des deux Parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Partie.

Fait à Sofia le 18 janvier 1989, en double exemplaire en langues française et bulgare, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ROLAND DUMAS

Pour le Gouvernement
de la République populaire de Bulgarie :
PETAR MLADENOV

ANNEXE

FICHE DESCRIPTIVE

DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DES ACTES JUDICIAIRES OU EXTRA-JUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE, EXPÉDIÉS PAR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET DESTINÉS À DES PERSONNES QUI SE TROUVENT SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE OU EXPÉDIÉS PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE ET DESTINÉS À DES PERSONNES QUI SE TROUVENT SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Éléments essentiels de l'acte

En exécution de la Convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie en date du 18 janvier 1989.

Article 7

Autorité requérante :

Identité et adresse du destinataire :

Acte judiciaire (1)

Identité des parties :

Nature et objet de l'acte :

Nature et objet du procès et montant du litige :

Date et lieu de comparution (1) :

Juge ou tribunal qui a pris la décision (1) :

Date de la décision (1) :

Indication des délais figurant à l'acte (1) :

Acte extrajudiciaire

Nature et objet de l'acte (1) :

Date et lieu de comparution (1) :

Autorité qui a ordonné la remise (1) :

Date de la décision ordonnant la remise (1) :

Indication du délai figurant à l'acte (1) :

(1) Biffer les mentions inutiles.

ARRÊTÉ n° 1200 DRCL du 20 novembre 1989 portant promulgation du décret n° 89-679 du 18 septembre 1989 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et portant simplification de la gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 89-679 du 18 septembre 1989 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et portant simplification de la gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, paru au J.O.R.F. n° 219 du 20 septembre 1989, page 11845.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1989.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

Décret n° 89-679 du 18 septembre 1989 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et portant simplification de la gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié portant statut du personnel d'information et d'orientation ;

Vu le décret n° 82-579 du 5 juillet 1982 relatif à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 ;

Vu le décret n° 86-185 du 4 février 1986 relatif aux affectations de certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale dans les emplois de réadaptation ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986, modifié par le décret n° 87-548 du 17 juillet 1987, portant statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 87-748 du 28 août 1987 relatif aux affectations de certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale dont les emplois ont été supprimés ou transformés ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 23 mai 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 3 du décret du 21 août 1985 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les autorisations de cessation progressive d'activité instituée par l'ordonnance du 31 mars 1982 modifiée susvisée peuvent faire l'objet de la délégation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. »

Art. 2. - 1^o A l'article 1^{er} du décret du 4 février 1986 susvisé sont insérés, entre les mots : « des professeurs d'enseignement général de collège » et les mots : « des conseillers principaux et conseillers d'éducation », les mots : « des conseillers d'orientation et directeurs de centre d'information et d'orientation ».

2^o Les corps des professeurs et professeurs techniques adjoints des écoles normales nationales d'apprentissage, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et des professeurs techniques de lycée technique cessent d'être mentionnés dans l'énumération des corps de fonctionnaires figurant audit article.

Art. 3. - 1^o A l'article 1^{er} du décret du 28 août 1987 susvisé sont insérés, entre les mots : « des professeurs d'enseignement général de collège » et les mots : « des conseillers principaux et conseillers d'éducation », les mots : « des conseillers d'orientation et directeurs de centre d'information et d'orientation ».

2^o Le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive cesse d'être mentionné dans l'énumération des corps de fonctionnaires figurant audit article.

Art. 4. - Le vice-recteur de la Polynésie française assure la gestion des professeurs d'enseignement général de collège mis à disposition, à titre de première affectation, de ce territoire en application des dispositions de l'article 42 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée.

Sont toutefois exclues de la compétence du vice-recteur les décisions relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la disposition, au détachement lorsque celui-ci nécessite un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres, à la mise en position hors cadres, à l'exercice du pouvoir disciplinaire et à la cessation de fonctions.

Art. 5. - L'article 23 du décret du 14 mars 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. - Chaque année, après avis des commissions administratives paritaires académiques, la liste des professeurs d'enseignement général de collège qui sont autorisés à changer d'académie est arrêtée dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale.

« Les recteurs d'académie, chacun pour ce qui le concerne, procèdent à l'affectation des personnels qui figurent sur la liste visée à l'alinéa précédent, après avis de la commission administrative paritaire académique compétente.

« Les personnels bénéficiant d'un changement d'académie participent au mouvement interne de l'académie d'accueil dans les mêmes conditions que les professeurs d'enseignement général de collège déjà en fonctions dans ladite académie.

« L'affectation dans leur nouveau poste des personnels bénéficiant d'un changement d'académie, prononcée par le recteur de l'académie d'accueil, entraîne la radiation du corps d'origine et l'intégration dans le corps d'accueil. »

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
LIONEL JOSPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*
MICHEL DURAFOUR

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
MICHEL CHARASSE

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

LOI n° 82-524 du 21 juin 1982 autorisant la ratification de la convention tendant à faciliter l'accès international à la justice.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est autorisée la ratification de la convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye le 25 octobre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juin 1982.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pierre MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,
Claude CHEYSSON.

Décret n° 88-379 du 11 octobre 1988 portant publication de la convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye le 25 octobre 1980 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 82-524 du 21 juin 1982 autorisant la ratification de la convention tendant à faciliter l'accès international à la justice ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - La convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye le 25 octobre 1980, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1988.

CONVENTION

TENDANT À FACILITER L'ACCÈS INTERNATIONAL À LA JUSTICE

Les Etats signataires de la présente Convention,
Désirant faciliter l'accès international à la justice,
ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Assistance judiciaire

Article 1^{er}

Les ressortissants d'un Etat contractant, ainsi que les personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant, sont admis au bénéfice de l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale dans chaque Etat contractant dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet Etat et y résidaient habituellement.

Les personnes auxquelles les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, mais qui ont eu leur résidence habituelle dans un Etat contractant dans lequel une procédure judiciaire est, ou sera engagée, seront néanmoins admises au bénéfice de l'assistance judiciaire aux conditions prévues à l'alinéa précédent, si la cause de l'action découle de cette ancienne résidence habituelle.

Dans les Etats où l'assistance judiciaire existe en matière administrative, sociale ou fiscale, les dispositions du présent article s'appliquent aux affaires portées devant les tribunaux compétents en ces matières.

Article 2

L'article 1^{er} s'applique à la consultation juridique, à la condition que le requérant soit présent dans l'Etat où la consultation est demandée.

Article 3

Chaque Etat contractant désigne une autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'assistance judiciaire qui lui sont présentées conformément à la présente Convention et d'y donner suite.

Les Etats fédéraux et les Etats dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs autorités centrales. En cas d'incompétence de l'autorité centrale saisie, celle-ci transmet la demande à l'autorité centrale compétente du même Etat contractant.

Article 4

Chaque Etat contractant désigne une ou plusieurs autorités expéditrices chargées de transmettre les demandes d'assistance judiciaire à l'autorité centrale compétente dans l'Etat requis.

Les demandes d'assistance judiciaire sont transmises, sans intervention d'aucune autre autorité, à l'aide de la formule modèle annexée à la présente Convention.

Chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser aux mêmes fins la voie diplomatique.

Article 5

Lorsqu'il n'est pas présent dans l'Etat requis, le demandeur à l'assistance judiciaire peut, sans préjudice de toute autre voie par laquelle il pourrait soumettre sa demande à l'autorité compétente de cet Etat, présenter sa demande à une autorité expéditrice de l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle.

La demande est établie conformément à la formule modèle annexée à la présente Convention. Elle est accompagnée de tous les documents nécessaires, sous réserve du droit pour l'Etat requis de demander des informations ou des documents complémentaires dans les cas appropriés.

Chaque Etat contractant a la faculté de faire connaître que son autorité centrale réceptrice peut être saisie par toute autre voie ou moyen.

Article 6

L'autorité expéditrice assiste le demandeur afin que soient joints tous les documents et informations qui, à la connaissance de cette autorité, sont nécessaires à l'appréciation de la demande. Elle vérifie leur régularité formelle.

Elle peut refuser de transmettre la demande au cas où celle-ci lui paraît manifestement mal fondée.

Le cas échéant, elle assiste le demandeur pour une traduction sans frais des documents,

Elle répond aux demandes de renseignements complémentaires qui émanent de l'autorité centrale réceptrice de l'Etat requis.

Article 7

Les demandes d'assistance judiciaire, les documents à l'appui, ainsi que les communications en réponse aux demandes de renseignements complémentaires, doivent être rédigés dans la langue ou dans l'une des langues officielles de l'Etat requis ou accompagnés d'une traduction faite dans l'une de ces langues.

Toutefois, lorsque dans l'Etat requérant l'obtention d'une traduction dans la langue de l'Etat requis est difficilement réalisable, ce dernier doit accepter que ces pièces soient rédigées en langue française ou anglaise ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

Les communications émanant de l'autorité centrale réceptrice peuvent être rédigées dans la langue ou dans l'une des langues officielles de cet Etat, en anglais ou en français. Toutefois, lorsque la demande transmise par l'autorité expéditrice est rédigée en français ou en anglais ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues, les communications émanant de l'autorité centrale réceptrice sont également rédigées dans l'une de ces langues.

Les frais de traduction entraînés par l'application des alinéas précédents demeurent à la charge de l'Etat requérant. Toutefois, les traductions opérées, le cas échéant, par l'Etat requis demeurent à sa charge.

Article 8

L'autorité centrale réceptrice statue sur la demande d'assistance judiciaire ou prend les mesures nécessaires pour qu'il soit statué sur celle-ci par l'autorité compétente de l'Etat requis.

Elle transmet les demandes de renseignements complémentaires à l'autorité expéditrice et l'informe de toute difficulté relative à l'examen de la demande, ainsi que de la décision prise.

Article 9

Lorsqu'il ne réside pas dans un Etat contractant, le demandeur à l'assistance judiciaire peut, sans préjudice de toute autre voie par laquelle il pourrait soumettre sa demande à l'autorité compétente de l'Etat requis, transmettre sa demande par la voie consulaire.

Chaque Etat contractant a la faculté de faire connaître que son autorité centrale réceptrice peut être saisie par tout autre voie ou moyen.

Article 10

Les documents transmis en application du présent chapitre sont dispensés de toute légalisation et de toute formalité analogue.

Article 11

L'intervention des autorités compétentes pour transmettre, recevoir ou statuer sur les demandes d'assistance judiciaire en vertu du présent chapitre est gratuite.

Article 12

L'instruction des demandes d'assistance judiciaire est effectuée d'urgence.

Article 13

Lorsque l'assistance judiciaire a été accordée en application de l'article 1^{er}, les notifications et significations, quelle qu'en soit la forme, relatives au procès du bénéficiaire et qui seraient à faire dans un autre Etat contractant, ne peuvent donner lieu à aucun remboursement. Il en va de même des commissions rogatoires et enquêtes sociales, à l'exception des indemnités payées aux experts et aux interprètes.

Lorsqu'une personne a été admise, en application de l'article 1^{er}, au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat contractant à l'oc-

casation d'une procédure ayant donné lieu à une décision, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans tout autre Etat contractant où elle sollicite la reconnaissance ou l'exécution de cette décision.

CHAPITRE II

Caution judicatum solvi et exequatur des condamnations aux frais et dépens

Article 14

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être exigé en raison de leur seule qualité d'étranger ou de leur seul défaut de domicile ou de résidence dans l'Etat où l'action est intentée, des personnes, physiques ou morales, ayant leur résidence habituelle dans un des Etats contractants qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre Etat contractant.

La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou des intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Article 15

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans l'un des Etats contractants contre toute personne dispensée de la caution, du dépôt ou du versement en vertu soit de l'article 14, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, à la demande du créancier, rendues gratuitement exécutoires dans tout autre Etat contractant.

Article 16

Chaque Etat contractant désigne une ou plusieurs autorités expéditrices chargées de transmettre les demandes d'exequatur visées par l'article 15 à l'autorité centrale compétente dans l'Etat requis.

Chaque Etat contractant désigne une autorité centrale chargée de recevoir les demandes et de prendre les mesures appropriées pour qu'une décision définitive soit prise à cet égard.

Les Etats fédéraux et les Etats dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs autorités centrales. En cas d'incompétence de l'autorité centrale saisie, celle-ci transmet la demande à l'autorité centrale compétente dans l'Etat requis.

Les demandes sont transmises sans intervention d'aucune autre autorité. Cependant, chaque Etat contractant a la faculté d'utiliser aux mêmes fins la voie diplomatique.

A moins que l'Etat requis n'ait déclaré s'y opposer, les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que la demande d'exequatur soit présentée directement par le créancier.

Article 17

Les demandes d'exequatur doivent être accompagnées :

a) D'une expédition conforme de la partie de la décision faisant apparaître les noms et qualités des parties, ainsi que le dispositif se rapportant aux frais et dépens ;

b) De tout document de nature à prouver que la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine et qu'elle y est exécutoire ;

c) D'une traduction certifiée conforme de ces documents dans la langue de l'Etat requis, lorsqu'ils ne sont pas rédigés dans cette langue.

L'autorité compétente de l'Etat requis statue sur les demandes d'exequatur sans entendre les parties. Elle se borne à vérifier que les pièces ont été produites. A la requête du demandeur, elle évalue le montant des frais d'attestation, de traduction et de certification, qui sont assimilés aux frais et dépens du procès. Aucune législation ou formalité analogue ne peut être imposée.

Les parties n'ont d'autres recours contre la décision rendue par l'autorité compétente que ceux qui leur sont ouverts par la législation de l'Etat requis.

CHAPITRE III

Copies d'actes et de décisions de justice

Article 18

En matière civile ou commerciale, les ressortissants d'un Etat contractant, ainsi que les personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant, peuvent, dans les mêmes conditions que les nationaux, se faire délivrer et, le cas échéant, faire légaliser des copies ou des extraits de registres publics ou de décisions de justice dans un autre Etat contractant.

CHAPITRE IV

Contrainte par corps et sauf-conduit

Article 19

La contrainte par corps soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux ressortissants d'un Etat contractant ou aux personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant dans le cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants de cet Etat. Tout fait qui pourrait être invoqué par un ressortissant ayant sa résidence habituelle dans cet Etat pour obtenir la levée de la contrainte par corps doit produire le même effet au profit d'un ressortissant d'un Etat contractant ou d'une personne ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

Article 20

Lorsqu'un témoin ou un expert, ressortissant d'un Etat contractant ou ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant, est cité nommément par un tribunal ou par une partie avec l'autorisation d'un tribunal à comparaître devant les tribunaux d'un autre Etat contractant, il ne peut être poursuivi, détenu ou soumis à une restriction quelconque de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des condamnations ou des faits antérieurs à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant.

L'immunité prévue à l'alinéa précédent commence sept jours avant la date fixée pour l'audition du témoin ou de l'expert et prend fin lorsque le témoin ou l'expert, ayant eu la possibilité de quitter le territoire pendant sept jours consécutifs après que les autorités judiciaires l'aient informé que sa présence n'était plus requise, sera néanmoins demeuré sur ce territoire ou y sera revenu volontairement après l'avoir quitté.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Article 21

Sous réserve des dispositions de l'article 22, aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant les droits relatifs aux matières réglées par celle-ci qui pourraient être reconnus à une personne conformément aux lois d'un Etat contractant ou conformément à toute autre convention à laquelle cet Etat est ou sera partie.

Article 22

La présente Convention remplace, dans les rapports entre les Etats qui l'auront ratifiée, les articles 17 à 24 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye le 17 juillet 1905, ou les articles 17 à 26 de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye le 1^{er} mars 1954, pour les Etats qui sont Parties à l'une ou l'autre de ces Conventions, même si la réserve du deuxième alinéa de l'article 28, lettre c, est faite.

Article 23

Les accords additionnels aux Conventions de 1905 et de 1954, conclus par les Etats contractants, sont considérés comme également applicables à la présente Convention, dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

Article 24

Tout Etat contractant peut, au moyen d'une déclaration, faire connaître la ou les langues autres que celles prévues aux articles 7 et 17 dans lesquelles les documents qui seront adressés à son autorité centrale peuvent être rédigés ou traduits.

Article 25

Tout Etat contractant qui a plusieurs langues officielles et qui ne peut, pour des raisons de droit interne, accepter pour l'ensemble de son territoire les documents visés aux articles 7 et 17 d'assistance judiciaire dans l'une de ces langues doit faire connaître au moyen d'une déclaration la langue dans laquelle ceux-ci doivent être rédigés ou traduits en vue de leur présentation dans les parties de son territoire qu'il a déterminées.

Article 26

Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de

l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article 27

Lorsqu'un Etat contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des autorités centrales et d'autres autorités de cet Etat, la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'article 26, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet Etat.

Article 28

Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, se réserver le droit d'exclure l'application de l'article 1^{er} aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat contractant, mais qui ont leur résidence habituelle dans un Etat contractant autre que celui qui a fait la réserve ou qui ont leur résidence habituelle dans l'Etat qui a fait la réserve, s'il n'existe aucune réciprocité entre l'Etat qui a fait la réserve et l'Etat dont le demandeur à l'assistance judiciaire est le ressortissant.

Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, se réserver le droit d'exclure :

- L'usage de l'anglais, du français, ou de ces deux langues, tel que prévu à l'alinéa 2 de l'article 7 ;
- L'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 ;
- L'application des dispositions du chapitre II ;
- L'application de l'article 20.

Lorsqu'un Etat :

a) Aura exclu l'usage des langues anglaise et française en faisant la réserve prévue à la lettre a de l'alinéa précédent, tout autre Etat affecté par celle-ci pourra appliquer la même règle à l'égard de l'Etat qui aura fait la réserve ;

b) Aura fait la réserve prévue à la lettre b de l'alinéa précédent, tout autre Etat pourra refuser d'appliquer l'alinéa 2 de l'article 13 aux ressortissants de l'Etat qui aura fait la réserve, ainsi qu'aux personnes ayant leur résidence habituelle dans cet Etat ;

c) Aura fait la réserve prévue à la lettre c de l'alinéa précédent, tout autre Etat pourra refuser d'appliquer les dispositions du chapitre II aux ressortissants de l'Etat qui aura fait la réserve, ainsi qu'aux personnes ayant leur résidence habituelle dans cet Etat.

Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après cette notification.

Article 29

Tout Etat contractant indiquera au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit ultérieurement, les autorités prévues aux articles 3, 4 et 16.

Il notifierez, le cas échéant, dans les mêmes conditions :

- Les déclarations visées aux articles 5, 9, 16, 24, 25, 26 et 33 ;
- Tout retrait et toute modification des désignations et déclarations mentionnées ci-dessus ;
- Le retrait de toute réserve.

Article 30

Les formules modèles annexées à la présente Convention pourront être amendées par décision d'une Commission spéciale à laquelle seront invités tous les Etats contractants et tous les Etats membres de la Conférence de La Haye et qui sera convoquée par le Secrétaire général de la Conférence de La Haye. La proposition d'amender les formules devra être portée à l'ordre du jour qui sera joint à la convocation.

Les amendements seront adoptés par la Commission spéciale à la majorité des Etats contractants présents et prenant part au vote. Ils entreront en vigueur pour tous les Etats contractants le premier jour du septième mois après la date à laquelle le Secrétaire général les aura communiqués à tous les Etats contractants.

Au cours du délai prévu à l'alinéa précédent, tout Etat contractant pourra notifier par écrit au Ministère des Affaires étrangères du

Royaume des Pays-Bas qu'il entend faire une réserve à cet amendement. L'Etat qui aura fait une telle réserve sera traité, en ce qui concerne cet amendement, comme s'il n'était pas partie à la présente Convention jusqu'à ce que la réserve ait été retirée.

CHAPITRE VI

Clauses finales

Article 31

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa quatorzième session, ainsi que des Etats non membres invités à son élaboration.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 32

Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les douze mois après la réception de la notification prévue au chiffre 2 de l'article 36. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat membre au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 33

Tout Etat, au moment de la signature de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment où elle entre en vigueur pour cet Etat.

Cette déclaration ainsi que toute extension ultérieure seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 34

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par les articles 31 et 32.

Ensuite, la Convention entrera en vigueur :

- Pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant postérieurement le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- Pour les territoires ou les unités territoriales auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article 26 ou 33, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans ces articles.

Article 35

La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 34, alinéa 1^{er}, même pour les Etats qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y auront adhéré.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 36

Le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux Etats membres de la conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 32 :

- Les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 31 ;
- Les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 32 ;
- La date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 34 ;

4. Les déclarations mentionnées aux articles 26 et 33 ;
5. Les réserves et le retrait des réserves prévus aux articles 28 et 30 ;
6. Les communications notifiées en application de l'article 29 ;
7. Les dénonciations visées à l'article 35.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 25 octobre 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa quatorzième session, ainsi qu'à tout autre Etat ayant participé à l'élaboration de la présente Convention lors de cette session.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

« Par application des dispositions de l'article 28, alinéa 1^{er}, la France se réserve le droit d'exclure l'application de l'article 1^{er} aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat contractant, mais qui ont leur résidence habituelle dans un Etat contractant autre que celui qui a fait la réserve ou qui ont eu leur résidence habituelle dans l'Etat qui a fait la réserve, s'il n'existe aucune réciprocité entre l'Etat qui a fait la réserve et l'Etat dont le demandeur à l'assistance judiciaire est le ressortissant.

« Conformément aux dispositions de l'article 29, et par application de l'article 4, le ministère de la justice, représenté par le bureau de l'entraide judiciaire internationale à la direction des affaires civiles et du sceau, est désigné comme autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'assistance judiciaire et d'y donner suite.

« Conformément aux dispositions de l'article 29 et par application de l'article 4, le ministère de la justice, représenté par le bureau de l'entraide judiciaire internationale à la direction des affaires civiles et du sceau, est désigné comme autorité expéditrice chargée de transmettre les demandes d'assistance judiciaire.

« Conformément aux dispositions de l'article 29 et par application de l'article 16, alinéa 1^{er}, le ministère de la justice, représenté par le bureau de l'entraide judiciaire internationale à la direction des affaires civiles et du sceau, est désigné comme autorité expéditrice chargée de transmettre les demandes d'exequatur visées par l'article 15.

« Conformément aux dispositions de l'article 29 et par application de l'article 16, alinéa 1^{er}, le ministère de la justice, représenté par le bureau de l'entraide judiciaire internationale à la direction des affaires civiles et du sceau, est désigné comme autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'exequatur visées par l'article 15.

« Conformément aux dispositions de l'article 28, alinéa 2 a, et par application de l'article 7, alinéa 2, il ne donnera suite qu'aux demandes rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction dans cette langue.

« Conformément aux dispositions de l'article 33, il déclare que la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de la République française. »

ANNEXES

FORMULES MODÈLES

ANNEXE A LA CONVENTION

Formule de transmission de demande d'assistance judiciaire

Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, signée à La Haye, le 25 octobre 1980

Identité et adresse
de l'autorité expéditrice

Adresse de l'autorité
centrale réceptrice

L'autorité expéditrice soussignée a l'honneur de faire parvenir ci-joint à l'autorité centrale réceptrice la demande d'assistance judi-

ciaire ainsi que son Annexe (déclaration concernant la situation économique du demandeur) aux effets du chapitre 1^{er} de la Convention précitée.

Observations éventuelles se rapportant à la demande et à la déclaration :

Autres observations :

Fait à le
Signature et/ou cachet

Formule de demande d'assistance judiciaire

Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, signée à La Haye, le 25 octobre 1980

1. Nom et adresse du demandeur d'assistance judiciaire :
2. Juridiction où le litige a été ou doit être introduit (si connue) :
3. a) Objet(s) du litige ; montant du litige, le cas échéant :
- b) Le cas échéant, énumération des pièces à l'appui relatives au litige introduit ou envisagé (1) :
- c) Nom et adresse de la partie adverse (1) :
4. Tous délais ou dates relatifs au litige entraînant des conséquences juridiques pour le demandeur, justifiant une urgence particulière dans le traitement de la demande (1) :
5. Toute autre information utile (1) :
6. Fait à le
7. Signature du demandeur

(1) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE A LA DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Déclaration concernant la situation économique du demandeur

I. - Situation personnelle

8. Nom (nom de jeune fille, s'il y a lieu) :
9. Prénom(s) :
10. Date et lieu de naissance :
11. Nationalité :
12. a) Résidence habituelle (date du début de la résidence) :
- b) Résidence habituelle antérieure (date du début et de la fin de résidence) :
13. Etat civil (célibataire, marié[e], veuf [veuve], divorcé[e], séparé[e]) :
14. Nom et prénom(s) du conjoint :
15. Noms, prénoms et date de naissance des enfants à charge de l'intéressé(e) :
16. Autres personnes à charge de l'intéressé(e) :
17. Renseignements complémentaires sur la situation familiale :

II. - Situation financière

18. Activité professionnelle :
19. Nom et adresse de l'employeur ou lieu d'exercice de l'activité professionnelle :

	De l'inté- ressé(e)	Du conjoint	Des personnes à charge de l'inté- ressé(e)
20. Revenus :			
a) Traitements, salaires (y inclus avantages en nature)			
b) Pensions de retraite, pensions d'invalidité, pensions alimentaires, rentes, rentes viagères			
c) Allocations de chômage			
d) Revenus des professions non sala- riées			
e) Revenus des valeurs et capitaux mobiliers			
f) Revenus fonciers et immobiliers ..			
g) Autres sources de revenus			
21. Biens immobiliers :			
(Mentionner valeur[s] et charge[s]) ..			
22. Autres biens :			
(Titres, participations, créances, comptes bancaires, fonds de com- merce, etc.)			
23. Dettes et autres charges finan- cières :			
a) Prêts (mentionner nature, montant restant à payer et remboursements annuels/mensuels)			
b) Obligations alimentaires (men- tionner montants mensuels)			
c) Loyers (y inclus coûts de chauf- fage, électricité, gaz et eau)			
d) Autres charges périodiques			
24. Impôts sur revenus et contributions à la sécurité sociale de l'année précédente :			
25. Observations de l'intéressé(e) :			
26. Le cas échéant, énumération des documents à l'appui :			
27. Je soussigné(e), informé(e) des conséquences pénales d'une fausse déclaration, certifie sur l'honneur que la présente déclá- ration est complète et exacte.			
28. Fait à			
(Lieu)			
29. Le			
(Date)			
30.			
(Signature de l'intéressé(e))			

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 1156 BAC du 10 novembre 1989 portant réparti-
tion et versement aux communes de la Polynésie fran-
çaise de la dotation spéciale instituteurs pour l'exercice
1989 au titre de la prise en compte par l'Etat des charges
afférentes au logement des instituteurs.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création
et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie

française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du
29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et
libertés des communes, des départements et des régions, et notam-
ment son article 94 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de
logement due aux instituteurs ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 mars 1989 du ministre
de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le recensement des instituteurs ayants droit au 1er janvier
1989 ;

Vu l'arrêté n° 670 BAC du 5 juillet 1989 portant versement
d'un acompte aux communes de la Polynésie française de la
dotation spéciale instituteurs de 1989 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 89-313 C du
16 octobre 1989 ;

Vu l'imputation à effectuer dans les écritures de M. le trésor-
ier-payeur général de la Polynésie française au compte
n° 475.7209 "dotation spéciale instituteurs" - exercice 1989 ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément au tableau annexé au présent
arrêté, il est attribué par l'Etat aux communes de Polynésie
française un crédit global de 153.706.908 F CFP au titre de la
dotation spéciale instituteurs, correspondant au solde de l'exer-
cice 1989.

Art. 2. — Les dotations mentionnées au tableau ci-annexé sont
imputées en dépense sur le compte n° 475.7209 ouvert dans les
écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie fran-
çaise.

Art. 3. — Les dotations seront imputées en recette des budgets
communaux, exercice 1989, au compte n° 475 (dotation spéciale
instituteurs).

Art. 4. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le
trésorier-payeur général de la Polynésie française, les receveurs
municipaux, le directeur de la mission d'aide financière et de
coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*
de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1989.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

ATTRIBUTION DE LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS POUR 1989

Rappel dotation par instituteur en 1989 : 11.319 FF, soit 205.800 F CFP

COMMUNES	Nombre ayants droit au 01/01/89	Montant dotation 89 (en FF)	Montant dotation 89 (en FCP)	Acompte versé en 89 (en F CFP)	Solde à verser
ILES AUSTRALES	53	599.907	10.907.400	5.004.164	5.903.236
Raivavae	9	101.871	1.852.200	849.764	1.002.436
Rapa	2	22.638	411.600	188.836	222.764
Rimatarā	5	56.595	1.029.000	472.091	556.909
Rurutu	21	237.699	4.321.800	1.982.782	2.339.018
Tubuai	16	181.104	3.292.800	1.510.691	1.782.109
ILES DU VENT	1.048	11.862.312	215.678.400	98.950.254	116.728.146
Arue	56	633.864	11.524.800	5.287.418	6.237.382
Faaa	128	1.448.832	25.342.400	12.085.527	14.256.873
Hitiaa O Te Ra	36	407.484	7.408.800	3.399.055	4.009.745
Mahina	70	792.330	14.406.000	6.609.273	7.796.727
Moorea-Maiao	86	973.434	17.698.800	8.119.964	9.578.836
Paea	78	882.882	16.052.400	7.364.618	8.687.782
Papara	55	622.545	11.319.000	5.193.000	6.126.000
Papeete	194	2.195.886	39.925.200	18.317.127	21.608.073
Pirae	114	1.290.366	23.461.200	10.763.673	12.697.527
Punaauia	98	1.109.262	20.168.400	9.252.982	10.915.418
Taiarapu-Est	52	588.588	10.701.600	4.909.745	5.791.855
Taiarapu-Ouest	35	396.165	7.203.000	3.304.636	3.898.364
Teva I Uta	46	520.674	9.466.800	4.343.236	5.123.564
ILES SOUS-LE-VENT	184	2.082.696	37.867.200	17.372.946	20.494.254
Bora Bora	31	350.889	6.379.800	2.926.964	3.452.836
Huahine	34	384.846	6.997.200	3.210.218	3.786.982
Maupiti	7	79.233	1.440.600	660.927	779.673
Tahaa	27	305.613	5.556.600	2.549.291	3.007.309
Taputapuātea	25	282.975	5.145.000	2.360.455	2.784.545
Tumaraa	16	181.104	3.292.800	1.510.691	1.782.109
Uturoa	44	498.036	9.055.200	4.154.400	4.900.800
ILES MARQUISES	65	735.735	13.377.000	6.137.182	7.239.818
Fatu Hiva	3	33.957	617.400	283.255	334.145
Hiva Oa	22	249.018	4.527.600	2.077.200	2.450.400
Nuku Hiva	14	158.466	2.881.200	1.321.855	1.559.345
Tahuata	2	22.638	411.600	188.836	222.764
Ua Huka	6	67.914	1.234.800	566.509	668.291
Ua Pou	18	203.742	3.704.400	1.699.527	2.004.873
TUAMOTU-GAMBIER	30	339.570	6.174.000	2.832.546	3.341.454
Anaa	3	33.957	617.400	283.255	334.145
Arutua	3	33.957	617.400	283.255	334.145
Fakarava	1	11.319	205.800	94.418	111.382
Fangatau	1	11.319	205.800	94.418	111.382
Gambier	2	22.638	411.600	188.836	222.764
Hao	3	33.957	617.400	283.255	334.145
Hikueru	0	0	0	0	0
Makemo	5	56.595	1.029.000	472.091	556.909
Manihi	3	33.957	617.400	283.255	334.145
Napuka	0	0	0	0	0
Nukutavake	0	0	0	0	0
Puka Puka	0	0	0	0	0
Rangiroa	8	90.552	1.646.400	755.345	891.055
Reao	0	0	0	0	0
Takaroa	1	11.319	205.800	94.418	111.382
Tatakoto	0	0	0	0	0
Tureia	0	0	0	0	0
TOTAL GENERAL	1.380	15.620.220	284.004.000	130.297.092	153.706.908

Par arrêté n° 1152 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 novembre 1989.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 4 novembre 1989 à l'école territoriale d'infirmiers/ières de Mamao (Papeete), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Bervas épouse Maguet Yvonne, Bittini épouse Andriot Marie-Hélène, Cérans-Jérusalémy épouse Daguise Léone, Bélinda, Lannuzel Gaële, Prudon épouse Lacroix Chantal, Toomaru épouse Coulon Nadia, Tetuanui épouse Ly Victoire, Tuahu épouse Fuller Maiarii, Teihotu Patricia ;

Mlles Bruchet Fakaori Wilda, Rohi-Graffe Martine Mareva ;

MM. Boosie Jean-Baptiste, Dalbos Alain, Li Gérard, Mai Noël, Passelaigues Didier, Teissier Hiro, Teaha Patrick.

Par décision n° 1154 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 novembre 1989.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 6 novembre 1989, de M. Yvan

Bassompierre-Sewrin, commissaire de police muté à la direction de la surveillance du territoire de la Polynésie française, embarqué de Paris-Orly le 5 novembre 1989.

Par arrêté n° 1157 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 novembre 1989.— Sont admis à l'examen pour un brevet national de secourisme, qui s'est déroulé le 8 novembre 1989 à la base marine (Fare Ute) Papeete, les candidats dont les noms suivent :

Mme Huyette Marie-José, Mlles Cueff Muriel, Wallez Odile, MM. Abdou Ali Abdallah, Barff Jean-Pierre Moana, Colin Patrice François Eric, Driutti Guy Jean, Eon Gilles, Étienne Laurent Gérard Antoine, Favrot Lionel Frédéric Pierre, Grellet Jacques, Hamm Damien, Ly William Ieremia, Melennec Jean Gabriel, Orlando Antoine, Picart Laurent, Pousset Patrick, Rouge Carrasat Thierry Jean-Claude, Roberts Christian, Roser Patrick, Schlegel Denis, Tanguy Pierre-Jean, Tanguy Richard, Véro Gino.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1242 CM du 16 novembre 1989 fixant le taux limite des intérêts servis aux associés et aux actionnaires en raison des sommes qu'ils versent dans la caisse sociale en sus de leur part de capital pour être admise en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la section I du code des impôts directs relative à l'impôt sur les sociétés, en particulier son article 12 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 15 novembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les intérêts des comptes courants visés à l'article 12, section I, du code des impôts directs sont déductibles, pour la détermination du bénéfice imposable, dans la limite d'un taux de 9 %.

Ce taux est applicable pour les intérêts servis au titre des exercices clos entre le 31 décembre 1989 et le 30 décembre 1990.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 712 PR du 20 novembre 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. Joël Vernaudeau, ingénieur informaticien de 1ère catégorie, en l'absence de M. Jean-Claude Lili, chef du service de l'informatique par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 103 CM du 18 janvier 1989 portant nomination du chef du service de l'informatique par intérim ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 23 janvier 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. Jean-Claude Lii, chef du service de l'informatique par intérim,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Joël Vernaudeau, ingénieur informaticien de 1re catégorie, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement, uniquement pendant l'absence de M. Jean-Claude Lii :

1°) les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2°) les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements) sauf pour les agents contractuels de première catégorie ;
- mutation à l'intérieur du service.

Art. 2. — M. Joël Vernaudeau, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3. — Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de l'informatique, M. Joël Vernaudeau reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursements des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Vernaudeau, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Philippe Eychart, ingénieur informaticien de 1re catégorie.

Art. 5. — Le chef du service de l'informatique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 682 PR du 2 novembre 1989. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP) au profit de l'Association pour le développement et la promotion des actions économiques de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933-09, article 657-37 "Subvention aux associations diverses".

Par arrêté n° 1213 CM du 16 novembre 1989. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la S.A. Conserverie du Pacifique au titre d'entreprise agro-alimentaire entrant dans la catégorie "G" prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet de création d'une unité de traitement des effluents.

Le montant hors droits de l'investissement est de *trente-trois millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille francs* (33.697.000 F CFP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. Conserverie du Pacifique bénéficie d'un montant cumulé d'exonérations fiscales décrites ci-après plafonné à hauteur de *trois millions six cent trente et un mille francs CFP* (3.631.000 F CFP) soit un taux de 10,8 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A. Conserverie du Pacifique bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *trois millions six cent trente et un mille francs CFP* (3.631.000 F CFP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. Conserverie du Pacifique et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 1243 CM du 16 novembre 1989. — Est constaté au niveau de 102,5 l'indice des prix de détail à la consommation des ménages pour le mois d'octobre 1989 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 1262 CM du 21 novembre 1989. — Les avantages accordés à la S.A.R.L. Sotafer par les arrêtés n° 670 AE du 11 avril 1984 et n° 132 CM du 19 février 1985, portant agrément au code des investissements de la S.A.R.L. Sotafer, sont transférés au profit de la S.A. Acor Pacifique.

L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983

définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la S.A. Acor Pacifique au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet de création d'une unité de fabrication de treillis soudés.

Le montant hors droits de l'investissement est de *cent quatre-vingt-six millions quatre cent mille francs CFP* (186.400.000 F CFP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. Acor Pacifique bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites ci-après plafonné à hauteur de *trente-deux millions trois cent mille francs CFP* (32.300.000 F CFP) soit un taux de 17,3 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A. Acor Pacifique bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Cette exonération se décompose comme suit :

- *un million sept cent mille francs CFP* (1.700.000 F CFP) pour la constitution de société ;
- *trois millions trois cent mille francs CFP* (3.300.000 F CFP) pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers ;

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP).

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A. Acor Pacifique bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *neuf millions de francs CFP* (9.000.000 F CFP).

Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. Acor Pacifique bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F CFP).

Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A. Acor Pacifique bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *six millions trois cent mille francs CFP* (6.300.000 F CFP).

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A. Acor Pacifique bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans pour un montant de *quatre millions cinq cent mille francs CFP* (4.500.000 F CFP) ;
- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de cinq ans pour un montant de *quatre millions cinq cent mille francs CFP* (4.500.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *neuf millions de francs CFP* (9.000.000 F CFP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. Acor Pacifique et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 1263 CM du 21 novembre 1989. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la S.A.R.L. Tupopol Echappements au titre d'entreprise de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet de création d'une unité de fabrication de pots d'échappement pour véhicules automobiles.

Le montant hors droits de l'investissement est de *soixante-six millions quatre cent vingt-quatre mille francs CFP* (66.424.000 F CFP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. Tupopol Echappements bénéficie d'un montant d'aides

financières décrites ci-après plafonné à hauteur de *six millions trois cent mille francs CFP* (6.300.000 F CFP) soit un taux de 9,50 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A.R.L. Tupopol Echappements bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Cette exonération est fixée à *cent mille francs CFP* (100.000 F CFP) pour la constitution de société et l'augmentation du capital.

Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. Tupopol Echappements bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *quatre millions neuf cent mille francs CFP* (4.900.000 F CFP) et représente 7,38 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A.R.L. Tupopol Echappements bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 12 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *un million trois cent mille francs CFP* (1.300.000 F CFP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A.R.L. Tupopol Echappements et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 1265 CM du 22 novembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-89 OTAC du 27 juin 1989 portant adoption du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 1266 CM du 22 novembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-89 OTAC du 27 juin 1989 portant affectation des résultats du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 1267 CM du 22 novembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-89 OTAC du 27 juin 1989 portant approbation du rapport d'activités de l'Office territorial d'action culturelle, pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 1268 CM du 22 novembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-89 OTAC du 27 juin 1989 accordant une remise gracieuse à la Ligue polynésienne de hand-ball.

Par arrêté n° 1269 CM du 22 novembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-89 OTAC du 27 juin 1989 portant modification du budget primitif de l'Office territorial d'action culturelle, pour l'exercice 1989.

Par arrêté n° 1270 CM du 22 novembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-89 OTAC du 27 juin 1989, portant réforme et autorisant la cession des véhicules de l'Office territorial d'action culturelle.

Par arrêté n° 1272 CM du 22 novembre 1989.— M. Georges Kelly, vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, est désigné en qualité de représentant du territoire auprès de la société anonyme Teva.

Par arrêté n° 1273 CM du 22 novembre 1989.— Le territoire de Polynésie française est autorisé à souscrire au capital social de la société anonyme Teva pour un montant total de *dix millions deux cent mille* (10.200.000) *francs CFP* représentant la valeur de *mille vingt* (10.200) actions émises à l'occasion de la constitution de la société.

La dépense est imputable au budget local de l'exercice 1989, chapitre 914, opération 376.89 "Participation au capital des sociétés".

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

- 25 % dès la constitution de la société, conformément aux statuts ;
- le solde sur appel de fonds du conseil d'administration.

Par arrêté n° 1274 CM du 22 novembre 1989.— L'opération 5-89 "Aides aux associations", reprise dans le programme 1989 du Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel (article 3 de l'arrêté n° 773 CM du 28 juin 1989), est transférée dans l'opération 1-89 "Production".

Le programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée "Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel (F.S.D.A.T.), ouvert par arrêté n° 773 CM du 28 juin 1989, est donc modifié comme suit :

Opération 1-89	- Aide à la production	12.100.000 FCP
Opération 2-89	- Aide à la promotion	4.500.000 FCP
Opération 3-89	- Centres artisanaux	14.400.000 FCP
Opération 4-89	- Expositions	19.000.000 FCP
TOTAL.....		50.000.000 FCP

En conséquence, l'arrêté n° 778 CM du 28 juin 1989, attribuant des subventions à différents groupements d'associations artisanales, est abrogé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 1222 CM du 16 novembre 1989 fixant la liste des substances dont l'utilisation est interdite pour les sportifs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française, et notamment en son article 14 ;

Vu la délibération n° 88-55 AT du 2 juin 1988 relative à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des activités physiques et sportives, et notamment en son article 1er ;

Vu l'avis de la commission territoriale de lutte contre le dopage ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Est interdite l'utilisation par les sportifs des substances dopantes dont la liste figure en annexe.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports et le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,

Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ANNEXE

LISTE DES SUBSTANCES DOPANTES
INTERDITES AUX SPORTIFS

A. *Stimulants tels que :*

Amfépramone, amfétaïnîl, amiphénazole, amphétamine, benzphétamine, caféine*, cathine, chlorphentermine, clobenzorex, clorprénaline, cocaïne, cropropamide, crothétamide, diméthamphétamine, éphédrine, étaphédrine, éthamivan, éthylamphétamine, fencamfamine, fénétylline, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méthamphétamine, méthoxyphénamine, méthyléphédrine, méthylphénidate, morazone, nicéthamide, pémoline, pentétazol, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, phénylpropanolamine, pipradol, prolantine, propylhexédrine, pyrovalérone, strychnine et substances apparentées.

* Pour la caféine, un échantillon sera considéré comme positif si la concentration dans les urines dépasse 12 microgrammes/ml.

B. *Analgésiques narcotiques tels que :*

Alphaprodine, aniléridine, buprénorphine, codéine, dextromoramide, dextropropoxyphène, diamorphine (héroïne), dihydrocodéine, dipipanone, éthohéptazine, éthylmorphine, lévorphanol, méthadone, morphine, nalbuphine, pentazocine, péthidine, phénazocine, trimépidine et substances apparentées.

C. *Stéroïdes anabolisants tels que :*

Bolastérone, boldénone, clostébol, dehydrochlorméthyltestostérone, fluoxymestérone, mestérolone, méthandiénone, méthénolone, méthyltestostérone, nandrolone, noréthandrolone, oxandrolone, oxymestérone, oxymétholone, stanozolol, testostérone* et substances apparentées.

* Pour la testostérone, un échantillon sera considéré comme positif si l'administration de testostérone ou toute autre manipulation a pour résultat l'obtention d'un taux testostérone/épitestostérone dans les urines supérieur à 6.

D. *Bêta-bloquants tels que :*

Acébutolol, alprénolol, aténolol, cartéolol, céliprolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxyprenolol, propranolol, sotalol et substances apparentées.

E. *Diurétiques tels que :*

Acétazolamide, amiloride, bendrofluméthiazide, benzthiazide, bumétanide, canrénone, chlormérodine, chlortalidone, dichlofénamide, éthacrinique (acide), furosémide, hydrochlorothiazide, mersalyl, spironolactone, triamtrène et substances apparentées.

ARRETE n° 1236 CM du 16 novembre 1989 relatif à l'attribution d'une carte territoriale d'invalidité aux personnes handicapées.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 1989,

Arrête :

Article 1er. — Afin de faciliter la vie quotidienne des personnes reconnues handicapées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %, il est créé en Polynésie française une carte territoriale d'invalidité accordée à titre définitif ou pour une durée limitée et révisable.

Art. 2. — Pour obtenir la carte, l'intéressé ou son représentant légal doit en faire la demande au secrétariat de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ou à la mairie de son lieu de résidence.

Art. 3. — Il appartient à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) de statuer sur l'attribution de la carte territoriale d'invalidité.

Art. 4. — La carte territoriale d'invalidité portera la mention "cécité" pour les personnes handicapées dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale. La carte territoriale d'invalidité portera la mention "cane blanche" pour les personnes dont la vision est au plus égale à un dixième de la normale.

Les titulaires de la carte territoriale d'invalidité portant mention "cécité" ou "cane blanche" sont autorisés au port de la cane blanche.

Art. 5. — La carte territoriale d'invalidité donne :

- priorité pour l'admission dans les véhicules de transport en commun ;
- priorité pour le branchement du téléphone ;
- le droit dit de "tierce personne" - indication qui sera mentionnée sur la carte d'invalidité - et permettant aux aveugles et malvoyants ayant moins de 1/20 mm d'acuité visuelle après correction, la possibilité de voyager dans tous les transports en commun avec un guide (chien guide ou tierce personne) sans payer la place de cet accompagnateur sous réserve que l'handicapé paie son trajet ;
- le droit pour l'handicapé nécessitant une tierce personne dans les déplacements, la gratuité du transport pour l'accompagnateur, l'handicapé payant son trajet ;

- priorité d'admission dans les logements sociaux adaptés ;
- priorité dans les files d'attente.

Art. 6. — Toute fraude constatée soit en vue de la délivrance de cette carte, soit dans son utilisation, expose le contrevenant aux contraventions de police et peines de 4e classe, à savoir : une amende de 10.909 FCP à 21.818 FCP et, en cas de récidive, une peine de prison de cinq (5) jours.

Art. 7. — La carte territoriale d'invalidité, visée par le président de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), n'est valable que sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 8. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications, le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

*Le ministre de la régionalisation
et de l'administration des archipels,
des postes et télécommunications,*
Emile VERNAUDON.

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres et de l'administration générale,*
François NANAI.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 1244 CM du 16 novembre 1989. — M. Vincenzo Silvestro, conseiller juridique au secrétariat général du gouvernement, est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.).

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 226 CM du 14 février 1989 nommant M. Richard Bigorgne, commissaire de gouvernement auprès de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

Par arrêté n° 1285 CM du 23 novembre 1989. — M. Arnaud Demolliens, directeur de cabinet auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est nommé commissaire du gouvernement auprès de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 74 CM du 25 janvier 1988 nommant M. Richard Bigorgne commissaire du gouvernement auprès de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Par arrêté n° 1286 CM du 23 novembre 1989.— M. Joseph Sola est nommé conseiller technique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, à compter du 15 novembre 1989.

**MINISTRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENERGIE**

ARRETE n° 1232 CM du 16 novembre 1989 complétant les tarifs du transport interinsulaire des passagers dans l'archipel des Marquises, par le navire Kaoha Nui de la flottille administrative de la direction de l'équipement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la décision n° 955 SEQ du 29 mai 1984 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 16 juillet 1985 fixant les tarifs des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 100 CM du 29 janvier 1988 fixant les tarifs de prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 2 mai 1988 modifiant les tarifs des prestations consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1407 CM du 19 décembre 1988 fixant les tarifs des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement en cas de réquisition par le territoire pour rétablir la desserte Tahiti-Moorea, suite à l'interruption éventuelle du service public concédé correspondant ;

Vu l'arrêté n° 879 CM du 25 juillet 1989 fixant les tarifs du transport interinsulaire des passagers dans l'archipel des Marquises par le navire Kaoha Nui de la flottille administrative de la direction de l'équipement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Une tarification spécifique, relative au transport interinsulaire des passagers dans l'archipel des Marquises par le navire Kaoha Nui de la flottille administrative de la direction de l'équipement, a été mise en place suivant le barème annexé à l'arrêté n° 879 CM du 25 juillet 1989.

Art. 2.— Le présent arrêté définit le coût horaire de mise à disposition du navire Kaoha Nui qui est fixé à :

— heure de navigation	15.000 F
— heure d'escale	8.000 F

Pour les autres navires effectuant les mêmes transports de passagers, l'arrêté n° 691 CM du 16 juillet 1985 et ses annexes restent applicables.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1237 CM du 16 novembre 1989 relatif aux conditions d'admission à l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime et à la délivrance du certificat d'apprentissage maritime.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Pour être admis à l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime en vue de la préparation au certificat d'apprentissage maritime, il faut être âgé de plus de 15 ans et de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année de l'examen d'entrée.

Art. 2.— Le certificat d'apprentissage maritime est délivré aux jeunes gens qui ont suivi une session de formation professionnelle maritime d'une durée de dix mois (vacances comprises) et subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude.

Toutefois, les élèves ayant obtenu au cours de l'année scolaire une note moyenne générale au moins égale à 12/20 sont exemptés d'examen.

Art. 3.— L'examen d'aptitude au certificat d'apprentissage maritime a lieu au cours de la semaine suivant la fin de la session scolaire et comporte les épreuves écrites, orales et pratiques ci-après, notées de 0 à 20 :

NATURE DES EPREUVES

COEFFICIENT

Epreuves écrites

- Français :	4
- Calcul :	4
- Carte :	4
- Navigation :	4

TOTAL : 16

Epreuves orales et pratiques

- Réglementation :	2
- Hygiène et secourisme :	2
- Géographie :	2
- Etude du navire :	5
- Sécurité :	3
- Signaux, règles de barre, feux, balisage :	4
- Machine :	2
- Embarcation :	5
- Matelotage :	4
- Moyennes trimestrielles :	15

TOTAL : 44

TOTAL GENERAL : 60

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une note moyenne générale au moins égale à 10/20.

Toutefois, une note zéro ou deux notes inférieures à cinq dans l'ensemble des épreuves écrites et orales sont éliminatoires.

Art. 4.— La commission chargée d'examiner les candidats au certificat d'apprentissage maritime est composée comme suit :

- Le chef du service de la navigation et des affaires maritimes,	<i>président,</i>
- Le directeur de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime,	<i>membre,</i>
- Un capitaine de 1ère classe de la navigation maritime, un capitaine au long cours ou un capitaine de la marine marchande,	<i>membre,</i>

- Un officier mécanicien de la marine marchande, *membre,*
- Des instructeurs d'école d'apprentissage maritime en nombre suffisant ou à défaut des professionnels qualifiés, *membres.*

Les membres de la commission d'examen sont nommés par le ministre chargé de la mer ou, par délégation, par le chef du service de la navigation et des affaires maritimes.

Dans le cas où, pour d'impérieuses raisons de fait, il n'est pas possible de constituer une commission d'une composition stricte conforme aux dispositions qui précèdent, le chef du service de la navigation et des affaires maritimes a latitude de remplacer le membre défaillant par tel officier, marin ou professionnel, dont la qualification lui paraît comparable.

La répartition des matières du programme de l'examen entre les différents membres de la commission est effectuée par son président.

Art. 5.— Le certificat d'apprentissage maritime est délivré par le ministre chargé de la mer ou, par délégation, par le chef du service de la navigation et des affaires maritimes, président de la commission d'examen, aux candidats reçus à l'examen ainsi qu'aux candidats exemptés dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6.— Les programmes des matières enseignées sont définis dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 7.— A bord des navires armés en Polynésie française, les prérogatives afférentes au certificat d'apprentissage maritime sont les suivantes :

- matelot sur tous navires,
- matelot qualifié sur tous navires, après cinq ans de navigation effective.

Art. 8.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

ANNEXE à l'arrêté n° 1237 CM du 16 novembre 1989

PROGRAMME

EPREUVES ECRITES

I. - Français

- Lecture d'un minimum de trois livres traitant de sujet d'ordre maritime.
- Explication de texte.
- Rédaction : étude du sujet. Le plan. Le brouillon. La rédaction du devoir.

NOTA : L'examen comportera une rédaction sur un sujet d'ordre maritime de préférence.

II. - Calculs

1° - Arithmétique :

- Les quatre opérations. Preuves.
- La règle de trois. Exercices.
- Les fractions : définitions. Opérations sur les fractions. Exercices.
- Le système métrique : étude et exercices.
- Etude des nombres sexagésimaux : opérations sur les nombres sexagésimaux : calculs de durée. Calculs d'arcs ou d'angles.
- Les mobiles : définitions. Relation entre distance, vitesse et temps de parcours. Les rencontres. Les poursuites. Exercice.

2° - Géométrie :

- La ligne droite. Tracé.
- Le segment de droite. Mesure des segments.
- Angles. Définitions. Angles de même sommet. Angle droit. Angle plat. Angles adjacents. Angles opposés par le sommet. Angles supplémentaires. Mesures des angles. Utilisation du rapporteur.
- Utilisation du matériel d'écolier (règle, compas, équerre, rapporteur) pour les constructions géométriques suivantes : droites perpendiculaires. Médiatrice d'un segment, distance d'un point à une droite, bissectrice d'un angle, construction d'angles (30°, 45°, ...).
- Triangles : définitions diverses : bissectrices, médianes, hauteurs, somme des angles.
- Triangle rectangle, isocèle, équilatéral : propriétés.
- Mesure des surfaces usuelles : parallélogramme, carré, rectangle, losange, triangle, cercle. Exercices.
- Volumes : parallélépipède, cube, cylindre, cône, sphère. Exercices.
- Cercle : angle au centre. Arc de cercle. Unités de mesures des arcs et des angles.
- Sphère : définitions. Grands et petits cercles.

3° - Algèbre :

Résolution des systèmes suivants :

- 1) 1 équation à 1 inconnue
- 2) 2 équations à 2 inconnues

III. - Carte

- 1) La France : révision succincte des connaissances acquises
- 2) Etude de la Polynésie française : limites. Les archipels, le relief, le climat, les ressources, l'administration, cartographie simplifiée.

IV. - Navigation

1° - La sphère terrestre :

- Ligne des pôles, équateur, méridiens et parallèles
- Latitude et longitude en un lieu
- Définition du mille et du nœud.

2° - La sphère céleste :

- Notions sur le système solaire et les mouvements réels de la terre
- Etoiles et constellations (notions)
- La polaire. Fixité. Recherche.

3° - La lune :

- Notions élémentaires sur son mouvement. Lunaire. Etude expérimentale des phases de la lune.

4° - Marées :

- Relation entre la marée, le mouvement et les phases de la lune.
- Définitions utiles : P.M., B.M., amplitude, niveau moyen, étale montée et baissée.
- Zéro des cartes sonde, hauteur d'eau, profondeur.

5° - Compas :

- Expérience sur les Aimants
- L'aiguille aimantée et la terre. Nord magnétique. Déclinaison
- Description d'un compas
- Précautions à prendre au voisinage des compas : transistor. CV et Cm.

6° - Cartes marines :

- Usage des cartes marines et emploi
- Route et distance entre 2 points
- Point par plusieurs relèvements d'un amer
- Calcul de variation. Déclinaison. Déviation. Dérive. Courant
- Cap, relation entre les caps
- Corriger un cap. Faire valoir une route
- Alignements
- Gisements.

7° - Instruments modernes :

Au cours de la visite d'un navire : gyro compas, gyro pilote, loch radar, gonio.

8° - La passerelle :

- Description. Différents appareils et utilisations
- La veille par brume ou grains violents

- Commandement à la barre, rendre la route
- Saluer un navire.

EPREUVES ORALES

V. — Réglementation

1) Description d'un quartier. L'administrateur des Affaires Maritimes.

2) Notions sommaires sur pilotage, douane, police, sanitaire.
STATUT DU MARIN

1) Définition et immatriculation du marin de la Marine Marchande. Matricules des gens de mer. Le livret professionnel maritime.

2) Les Marins de Commerce et le service National.

3) Qualification professionnelle : brevet, diplôme, certificats, promotion sociale.

4) Conditions d'embarquement :

- Les conditions d'inscription au rôle d'équipage.

- Le code du Travail : obligations du marin et de l'armateur. Les salaires. Règlement des litiges.

- Régime disciplinaire et pénal : fautes, délits, crimes, autorités compétentes pour ces infractions.

RÉGIME SOCIAL DES MARINS

1) Obligations de l'Armateur à l'égard du marin blessé ou qui tombe malade en service.

2) E.N.I.M.

- C.G.P. : ouverture des différents risques et bénéficiaires de prestations. Délivrance de feuilles de maladie.

- La caisse de Retraite. Pensions et Allocations servies.

- Action sanitaire et sociale de l'E.N.I.M.

STATUT DU NAVIRE :

1) Identification : nom, nationalité, immatriculation, marques extérieures, signal distinctif.

2) Le "rôle d'équipage".

3) Les différentes navigations : long cours, cabotage, navigation côtière.

4) Contrôle de la sécurité de la navigation et de l'hygiène à bord.

L'Inspecteur de la Navigation et du Travail Maritime.

5) Organisations syndicales.

VI. - Hygiène et secourisme

1) Principes élémentaires d'hygiène (générale, alimentaire et d'aménagement).

Application à la Marine. Eau de boisson.

2) Données succinctes sur :

- la fièvre

- les troubles digestifs, respiratoires, cardiovasculaires et nerveux

- les infections et les désinfectants

- les principaux soins externes.

3) Principales maladies contagieuses :

Classifications, moyens de transmission. Prophylaxie, tuberculose, maladies vénériennes, alcoolisme, maladies quaranténaires.

4) Principes essentiels de prévention des accidents.

5) Secourisme. Initiation aux gestes élémentaires de survie.

1°) Généralités :

Principes de base : PROTÉGER - SECOURIR - ALERTE.

a) Protéger :

- déterminer la cause de l'accident et l'existence de risques persistants.

- déterminer les éléments du sauvetage, l'atmosphère toxique, éboulements, etc.

- isoler le blessé :

- éloigner les curieux

- empêcher les initiatives dangereuses.

- connaître parfaitement les emplacements des moyens de sécurité coupe-circuit, vannes, etc.

Donc faire rapidement le point de la situation générale.

b) Secourir :

Examiner la victime en fonction de trois critères simples :

- conscience : ne parle pas, parle.

- respiration : ne respire pas, respire avec difficulté, respire.

- hémorragie : saigne : abondance, localisation, type d'hémorragie, retentissement sur l'état général.

Donc faire rapidement le point sur l'état de la victime.

c) Faire alerter :

En tenant compte des données précédentes.

- Infirmerie de Fare Uto : Poste 307

- Pompiers : Poste 338

De jour comme de nuit.

2° - Victime inconsciente, respire et ne semble pas présenter de traumatisme de la colonne vertébrale

a) Rappel des trois principes de base

b) Examen de la victime

- Contrôle de la connaissance

- Contrôle de la respiration

- Etat apparent

Asphyxie - Syncope - Etat de choc - Coma.

c) Conduite à tenir

Position latérale de sécurité.

3° - La victime saigne abondamment

a) Rappel des trois principes de base

b) Examen de la victime

Signes locaux :

- localisation, type d'hémorragie, abondance.

Signes généraux :

- coloration, respiration, conscience.

c) Conduite à tenir

- compression directe de la plaie

- pansement compressif

- points de compression

- garrot.

d) Cas particulier : Hémorragie interne extériorisée (position latérale de sécurité).

4) - La victime est inconsciente et ne respire pas

a) Rappel des trois principes de base

Insister sur la recherche de la cause.

b) Examen de la victime

- contrôle de la connaissance

- contrôle de la respiration

- état apparent

- c) Conduite à tenir
- dégagement des voies respiratoires supérieures
 - bouche à bouche
 - bouche à nez
 - méthode manuelle.

5° - La victime a des fractures

- a) Rappel des trois principes de base
Insister sur les conditions d'environnement
- b) Examen de la victime
- Signes locaux :
- douleur
 - impotence
 - déformation

Signes généraux :

- conscience
- respiration
- coloration

c) Condition) tenir : Immobilisation

d) Cas particuliers

- crâne
- côte
- colonne vertébrale
- polytraumatisé
- fracture ouverte

6° - La victime a une plaie

- a) Rappel des trois principes de base
- b) Examen de la victime
- Signes locaux :
- plaie simple
 - plaie compliquée : fracture, hémorragie.

Signes généraux :

- conscience
- respiration
- coloration

c) Conduite à tenir

- soins locaux
- compression
- immobilisation

d) Cas particulier : en fonction de la localisation

- abdomen
- thorax
- œil

e) Prévention : tétanos. Infection. Etc.

7° - La victime a des brûlures

- a) Rappel des trois principes de base
Insister sur l'environnement, la cause (thermique, chimique, électrique).

b) Examen de la victime

Signes locaux :

- Apprécier l'importance de la brûlure en fonction de son degré, de son étendue (règle des 9), de sa gravité (siège, âge).

Signes généraux :

- conscience
- respiration
- coloration

c) Conduite à tenir : dangers

Etat de choc :

- réchauffer, tête basse
 - couvrir avec un linge propre, ne pas déshabiller.
- Brûlures chimiques : lavage abondant.
- d) Cas particulier : Electrocution
- ramassage
 - massage cardiaque externe.

8° - Ramassage

- pont néerlandais
- ramassage d'un blessé présentant un traumatisme de la colonne vertébrale.

9° - Révision

- Position latérale de sécurité
- Points de compression
- Techniques de ventilation
- Ramassage
- Massage cardiaque externe.

VII. - Etude du navire

1° - Généralités :

Coque. Œuvres vives. Pont. Bouge. Tonture. Ligne de flottaison. Tirants d'eau. Echelles. Marques de Franc-Bord.

Déplacement (lège en charge). Port en lourd, jauge brute, nette.

2° - Construction du navire :

- Différents types de matériaux de construction
- Différents types de construction
- Compartimentage : cloisonnement et répartition de compartiments cloisons et ponts étanches.
- Aménagements : locaux équipage, cuisine, cambuse, chambres froides, entrepôts.

3° - Gouvernail :

Description sommaire du gouvernail et de l'appareil à gouverner. Barre de secours.

4° - Ancres et chaînes :

- Ancre à jas, ancre Marrel, grappin, chatte, écubier, chaînes, maillon, guindeau, bosse.

- Description de la ligne de mouillage, écubiers, étalingure de cale, marquage de la chaîne.

- Mouillage : disposition à prendre, par mauvais temps.

5° - Installations d'amarrage :

Bittes et chaumards, treuils, cabestans, différentes amarres, tourets, ballons, défenses, gardes rats.

6° - Le navire de charge :

- a) Appareils de manutention :
- Mât, mâts de charge, treuils, palans, poulies, bigues, grues.

- Description du gréement d'un mât de charge.

- Travail à l'aide d'un mât de charge, de deux mâts de charge.

b) Cales et citernes :

- Description des cales et entrepôts : épontilles, payol, accotards, paraclose, vaigrage, maille, crépines, tuyaux de sonde et d'aération, trous de ballasts, fardage, hiloire, galiotes, panneaux bois et métalliques, prélaris et capots, ouverture et fermeture des cales. Préparations, neuoyage. Visite des mailles et crépines, fardage bordé.

- Précautions pour éviter les accidents en cours de manipulation.

- Compartimentage de citernes destinées au transport de liquide, panneaux de fermeture, aération et dégazage, collecteurs, chargements et déchargements. Arrimage. Chargement. Saisissage et manutention.

7° - *Entretien du navire :*

Nécessité de l'entretien, dangers dus aux négligences, produits et matériel d'entretien, entretien de la coque, pont, superstructure, graissage, lessivage, peinture.

VIII. *Sécurité*

1° - *Incendie :*

Principales causes, précautions pour les éviter, moyens courants de détections, feux gras, maigres d'origine électrique. Moyens d'extinctions : eau, description du collecteur d'incendie. Extincteur à mousse, à neige carbonique, à eau pulvérisée, poudre, eau mouillante. Exercices d'incendie. Rôle d'incendie.

2° - *Votes d'eau :*

Causes, lutte, collecteur d'épuisement, pompes, crépines, batardeau, paillet.

3° - *Matériel de sauvetage :*

- Les embarcations et la manœuvre de leurs bossoirs.
- Radeaux pneumatiques et leur manœuvre.
- Brassières et bouées.
- Le va-et-vient.
- Abandon du navire. Signal et rôle d'abandon.

IX. - *Signaux, règles de barre, feux, balisage*

- 1) Balisage international et polynésien
- 2) Pavillons du Code des signaux. Signification des pavillons A, B, C, G, H, K, N, O, P, Q, R, T, hissés seuls. Signaux distinctifs.
- 3) Marques de jour et de nuit des navires
- 4) Signaux phoniques de brume et de manœuvre
- 5) Règlement international pour prévenir les abordages en mer.

X. - *Machine*

Moteur diesel :

- Moteur à 4 temps et à 2 temps, principe et description.
- Accessoires du moteur, emplacement et rôle.
- Circuits de combustible, graissage, eau de réfrigération et air de lancement.
- Appareils de contrôle : emplacement rôle et lecture.
- Ligne d'arbre : vireur. Réducteur, butée, tube de lignes d'arbres, hélices à pales fixes et à pas variable.

Moteur à explosion :

Principe de fonctionnement, démontage et remontage d'un moteur hors-bord à l'atelier.

XI. - *Embarcation*

Les exercices d'embarcation comportent des exercices à l'aviron, à la voile, au moteur.

XII. - *Matelotage*

1) - *Cordages, nœuds, poulies et palans*

- Cordage : différentes sortes de filins : chanvre, manille, sisal, en matières synthétiques. Filins en 3, filins en 4, mèches. Nomenclature des filins, du fil à voile au grelin. Glène. Goudronnage. Entretien. Outils du gabier. Épissoir. Burin. Comparaison des cordages en chanvre et des cordages en fils d'acier. Entretien des cordages en fil d'acier. Outils pour le travail du fil d'acier : épissoir, épinglette, presse, cosses rondes et cosses cœur.

- Nœuds : surliure (à la voilière, à demi-clefs), cul de porc simple, nœud de plein poing. Demi-nœud, nœud de pêcheur. Nœud plat. Nœud de vache, nœud d'écoute simple et double. Nœud de chaise simple et double, laguis, nœud d'agui. Demi-clef, un tour mort et deux demi-clefs, nœud de grappin, demi-clefs à capeler, demi-clefs renversés. Nœuds de bois, nœuds de drisse. Barbouquet. Gueule de raie, nœud de cul de chalut. Lover. Bossier. Tourner (taquet, cabillot, bites). Choquer. Elinguer un objet (planche, aviron, caisse, sac, barrique, baille). Saisir un objet.

- Poulies : nomenclature d'une poulie. Différentes espèces de poulies : en bois, en fer. Divers genres d'estropes et de ferrures. Poulies coupées. Chape. Chien.

- Palans : définitions : dormant, courant, poulie supérieure, poulie inférieure, cartahu simple et double. Plan simple, double, triple et quadruple.

- Objet divers : crocs (moucheter un croc), manilles, pitons, boucles.

2° - *Travail du filin :*

- Epissures : épissure carrée en 3, en 4. œil en 3, en 4, sans cosse, avec cosse. Erse. Applications : faire une élingue. Œil au milieu d'un film. Erseau. Epissures sur cordages tressés (textiles modernes).

- Amarrages : genope. Amarrage plat simple, amarrage croisé. Bridure, rousture, aiguilletage.

- Pommès : bout épissé sur lui-même.

3° - *Travail du fil d'acier :*

- Epissure sur cosse, sous 3, sous 2, sous 1.
- Epissure sans cosse, à la voilière, tous sous 1.
- Confection d'erses et d'ersaux.
- Utilisation de la presse à épisser.

XIII. - *Moyennes trimestrielles.*

Par arrêté n° 1229 CM du 16 novembre 1989. — Le tableau de la page 4 de l'arrêté n° 901 CM du 27 juillet 1989, ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations de certaines indemnités dues par l'expropriation de parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction du complexe scolaire de Punaauia, est annulé et remplacé par le suivant :

N° du rôle	Nom de la terre	Superficie	Nom des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle	Indemnités accordées par la C.A.E.	Indemnités à consigner
12	Vaitahuri 1 - parcelle G	1.680 m ²	Héritiers : Tetuanui Tehuritaau Tahuri	8.400.000	8.400.000
13	Vaitahuri 1 - parcelle D	2.260 m ²	Succession : Tuaiava Raihaamana	6.780.000	6.780.000
14	Vaitahuri 1 - (partie lot n° 5)	1.069,50 m ²	Vairaaroa Guy	3.743.250	3.743.250
15	Vaitahuri 1 - (partie lot n° 5)	1.069 m ²	Mai Julien	3.741.500	3.741.500
16	Vaitahuri 1 - lot 4 - parcelle C	1.577 m ²	Succession : Tuaiava Tuahine — Tuaiava Williams — Tuaiava Ariiochau — Tuaiava Jacques — Tuaiava Toohiti	4.731.000	4.731.000

Par arrêté n° 1231 CM du 16 novembre 1989.— Est désignée membre du conseil d'administration du Port autonome de Papeete, la personnalité ci-après, au titre des intérêts professionnels :

— M. Paul Vernaudeau, personnalité désignée en raison de sa compétence en conseil des ministres.

Par arrêté n° 1260 CM du 16 novembre 1989.— Pour compter du 30 octobre 1989, M. Jean-Paul Guernier, ingénieur des mines est nommé chef du service territorial de l'énergie et des mines.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 1214 CM du 16 novembre 1989.— M. Mataitai-Hiro Tauhiri est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin sis à Rikitea (archipel des Tuamotu-Gambier) dans les conditions fixées à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Par arrêté n° 1223 CM du 16 novembre 1989.— M. Laurent Borde, ingénieur des installations classées, agent contractuel de 1^{re} catégorie, 3^e échelon, est nommé délégué à l'environnement par intérim, pour compter du 1^{er} novembre 1989.

Par arrêté n° 1225 CM du 16 novembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 11 ITRM/89 habilitant le directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé à passer un marché en application des articles 19, 20, 23, 24 et 25 du code des marchés pour la fourniture des menuiseries (lots 03 et 04) sur un ensemble de travaux de construction après appel d'offres, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut le 22 septembre 1989.

Par arrêté n° 1226 CM du 16 novembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 12 ITRM/89 autorisant le directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé à accorder une bonification par exception aux dispositions de la convention collective, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut le 22 septembre 1989.

Par arrêté n° 1227 CM du 16 novembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 13 ITRM/89 approuvant la transformation d'un poste de 5^e catégorie de la convention collective en poste de 4^e catégorie, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut le 22 septembre 1989.

Par arrêté n° 1228 CM du 16 novembre 1989.— La répartition des formations dispensées dans le cadre du cycle B de l'école territoriale d'infirmiers(ières) pour l'année 1989, définie à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 741 CM du 22 juin 1989 fixant pour l'année 1989 les quotas des places mises aux concours pour l'admission dans les différents cycles de formation de l'école territoriale d'infirmiers(ières), est modifiée ainsi qu'il suit :

- 26 places (au lieu de 20) pour la formation d'adjoints de soins polyvalents ;
- 14 places (au lieu de 20) pour la formation d'adjoints techniques de santé, dont 5 places réservées à des élèves non boursiers.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 741 CM du 22 juin 1989 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "dont 5 pour des élèves admis à titre d'auditeurs libres",
Lire : "dont 5 pour des élèves non boursiers".

Par arrêté n° 6791 MSE du 16 novembre 1989.— M. Ernest Toofa est autorisé à installer et exploiter un élevage porcin sur une partie de la terre "Vaipue" située dans la vallée de Tehoro sise à Pueu, P.K. 6,7, côté montagne, dans la commune de Tairapu-Est.

Caractéristiques de l'établissement

L'établissement comprend :

— un bâtiment d'élevage d'une superficie de 130 m² qui abritera 15 truies ;

Il ne pourra excéder une capacité de 150 bêtes adultes en présence instantanée.

Mode d'exploitation

L'exploitation de la porcherie se fera sur dalle bétonnée.

Alimentation en eau

L'alimentation en eau se fera sur captage privé.

L'abreuvement des animaux se fera par tétines automatiques.

Implantation

1° Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, toute porcherie sur lisier devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport et de tout local à usage professionnel.

2° La porcherie ne devra pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 mètres des cours d'eau ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Aménagement de la porcherie

Étanchéité

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Destination des eaux de nettoyage des installations

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir à l'installation de traitement des eaux usées.

Évacuation des eaux résiduaires

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc.) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Stockage des eaux résiduaires

Les ouvrages de stockage devront satisfaire aux prescriptions ci-dessus (étanchéité).

Les fosses à lisier seront étanches et d'une capacité totale d'environ 108 m³.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Stockage des déjections solides

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

La superficie de l'aire de stockage sera suffisante pour recevoir les déjections solides de la porcherie pendant 45 jours successifs.

OBJECTIFS QUE DOIT RESPECTER L'ETABLISSEMENT

POLLUTION DE L'EAU

Prévention de la pollution de l'eau

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires

a) Épandage des eaux résiduaires

1. L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante ;
2. Toute modification, apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, devra être signalée à l'inspecteur des installations classées ;
3. En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
4. L'épandage est interdit :
 - A proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux de baignade, à moins de 500 m des sites conchyliques, à moins de 35 m des cours d'eau ;
 - En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration générateurs de brouillards fins.

b) *Traitement dans une station d'épuration*

Le flux de pollution résiduelle journalier, rejeté, devra, pour les différents paramètres mesurés, être toujours inférieur à :

- 5, 250 kg/ de DCO (demande chimique en oxygène) ;
- 0,750 kg/ de DBO 5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours) ;
- 0,450 kg/ de MeS (matières en suspension).

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO 5 et les MeS seront faites aux frais de l'exploitant, selon une fréquence qui sera prescrite par l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de débit devront pouvoir être réalisées en utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit un récipient de volume connu.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Réduction des émissions d'odeur

- a) Les émissions d'odeur provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation de la porcherie sera étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air évacué du bâtiment en direction des habitations des tiers.

- b) Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage sans enfouissement ou qui ne met pas en œuvre un lisier désodorisé, est interdit à moins de 200 m de tout logement occupé par des tiers ou de tout local à usage professionnel.

- c) Dans les autres cas, l'épandage peut se faire à une distance moindre qui ne pourra pas être inférieure à 50 m.

Résidus de cuisine

Les résidus de cuisine devront être livrés en récipients étanches munis de couvercles.

L'exploitant ne pourra recevoir au plus que la quantité de résidus de cuisine nécessaires pour la consommation d'une journée.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire.

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 6792 MSE du 16 novembre 1989.— M. Albert Coux est autorisé à exploiter un élevage porcin sur une parcelle de la propriété Richecœur sise au bas de Tahara'a, P.K. 8,5, côté montagne, dans la commune de Mahina.

Caractéristiques de l'établissement

L'établissement comprend :

- un bâtiment maternité de 27 cases de 70 m x 5 m ;
- un bâtiment d'engraissement et de reproduction de 10 loges de 70 m x 5 m.

Il ne pourra excéder une capacité de 150 bêtes adultes en présence instantanée.

Mode d'exploitation

L'exploitation de la porcherie se fera sur dalle bétonnée.

Alimentation en eau

L'alimentation en eau se fera sur captage communal.

L'abreuvement des animaux se fera par tétines automatiques.

Implantation

- 1° Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, toute porcherie sur lisier devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport et de tout local à usage professionnel.

- 2° La porcherie ne devra pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 mètres des cours d'eau ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

*Aménagement de la porcherie**Étanchéité*

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Destination des eaux de nettoyage des installations

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir à l'installation de traitement des eaux usées.

Evacuation des eaux résiduaires

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc.) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Stockage des eaux résiduaires

Les ouvrages de stockage devront satisfaire aux prescriptions ci-dessus (étanchéité).

Les fosses à lisier seront étanches et d'une capacité totale d'environ 108 m³.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Stockage des déjections solides

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égoutage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

La superficie de l'aire de stockage sera suffisante pour recevoir les déjections solides de la porcherie pendant 45 jours successifs.

**OBJECTIFS QUE DOIT RESPECTER
L'ETABLISSEMENT***POLLUTION DE L'EAU**Prévention de la pollution de l'eau*

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

*Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires**a) Epandage des eaux résiduaires*

1. L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante ;
2. Toute modification, apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, devra être signalée à l'inspecteur des installations classées ;
3. En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
4. L'épandage est interdit :
 - A proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux de baignade, à moins de 500 m des sites conchylicoles, à moins de 35 m des cours d'eau ;
 - En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
 - A l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration générateurs de brouillards fins.

b) Traitement dans une station d'épuration

Le flux de pollution résiduelle journalier, rejeté, devra, pour les différents paramètres mesurés, être toujours inférieur à :

- 5,250 kg/ de DCO (demande chimique en oxygène) ;
- 0,750 kg/ de DBO 5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours) ;
- 0,450 kg/ de McS (matières en suspension).

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO 5 et les McS seront faites aux frais de l'exploitant, selon une fréquence qui sera prescrite par l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de débit devront pouvoir être réalisées en utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit un récipient de volume connu.

*PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**Réduction des émissions d'odeur*

- a) Les émissions d'odeur provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation de la porcherie sera étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air évacué du bâtiment en direction des habitations des tiers.

- b) Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage sans enfouissement ou qui ne met pas en œuvre un lisier désodorisé, est interdit à moins de 200 m de tout logement occupé par des tiers ou de tout local à usage professionnel.

- c) Dans les autres cas, l'épandage peut se faire à une distance moindre qui ne pourra pas être inférieure à 50 m.

Résidus de cuisine

Les résidus de cuisine devront être livrés en récipients étanches munis de couvercles.

L'exploitant ne pourra recevoir au plus que la quantité de résidus de cuisine nécessaires pour la consommation d'une journée.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire.

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 6793 MSE du 16 novembre 1989. — Le territoire de la Polynésie française (ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique) est autorisé à exploiter des ateliers de maintenance dans un bâtiment situé au Centre de la mère et de l'enfant sis à Hamuta, dans la commune de Pirae.

Equipements et caractéristiques

Les installations, qui relèvent de la 1ère classe, comprendront :

Un atelier de mécanique automobile abritant :

- un pont élévateur de 12,8 kW ;
- un compresseur de 2,5 kW ;
- un démonte-remonte pneus ;
- un nettoyeur haute pression ;
- un chargeur de batteries ;
- un tableau mural complet pour une opération de graissage ;
- un contrôleur d'avance ;
- un contrôleur de train avant ;
- un analyseur de gaz ;
- un testeur de radiateur.

Un atelier de peinture-carrosserie abritant :

- un compresseur de 1,5 kW ;
- un poste de soudure de 4,25 kW.

Un atelier de menuiserie abritant :

- une raboteuse-dégauchisseuse de 4,25 kW ;
- une scie à ruban de 4,25 kW ;
- un aspirateur à copeaux ;
- une perceuse ;
- une scie sauteuse.

PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES AUX TROIS ATELIERS

Protection contre l'environnement

Les ateliers seront construits, équipés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un local comprenant le stock de peinture, de vernis ou de solvants des ateliers (peinture et menuiserie) sera placé en dehors de ces derniers et à une distance de 4 mètres de toute baie ou ouverture suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Il est interdit d'apporter dans les ateliers du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Moyens de secours

Un extincteur à poudre polyvalente ABC homologué de 6 kg sera installé à proximité de chaque atelier.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers devra être réalisée.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER DE PEINTURE

Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture ou vernis (cabine) devront présenter les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher-haut : coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure ;
- couverture et sol : incombustibles.

Si l'application de peinture ou vernis est effectuée dans une cabine spéciale, implantée dans un atelier où se trouvent soit :

- des produits inflammables ou combustibles (bois, hydrocarbures, solvants, etc.) ;
- au moins un point à une température supérieure à 150° C (soudure, étincelles de meulage, etc.),

tous les éléments de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré (1) une heure.

Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des installations classées, à la demande de celui-ci.

La ventilation mécanique de la cabine sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable (minimum 4 mètres) et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres secs...) sera installé.

En aucun cas, les résidus ne seront rejetés dans le milieu naturel.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "bala-deuses".

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée et, dans la cabine, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER DE MENUISERIE

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Par ailleurs, le nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur de l'atelier. Ce dispositif devra être signalé par une affiche.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci devra être évacuée conformément

aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire.

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

L'établissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm assurant un débit de 17 l/seconde, sous une pression minimale de 1 bar à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle des établissements autorisés.

Par arrêté n° 6800 MSE du 16 novembre 1989.— La banque Socredo est autorisée à exploiter une installation de secours en énergie dans un local sis en bordure de la voie d'accès menant au lotissement Papete Nui, dans la commune de Papete.

Équipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1ère classe, abritera :

— deux groupes électrogènes Motermic "Poyaud" de 220 kVA ;

— une cuve de fuel enterrée de 3.000 litres à double enveloppe ;
— un réservoir journalier de 500 litres monté sur un bac de rétention.

Protection contre les nuisances sonores

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera "coupe-feu" de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Bâtiment

Le local abritant les groupes aura des éléments de construction qui présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

— parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
— couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (2) deux heures ;
— porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Le sol devra former cuvette de rétention.

Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour des groupes électrogènes, entre les groupes et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Le local sera muni de portes pouvant s'ouvrir par poussée vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel. Les portes seront à fermeture automatique.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Les batteries de démarrage peuvent être installées dans le même local ; dans ce cas, une ventilation suffisante doit être assurée en permanence.

La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Une vanne "police" doit pouvoir être manœuvrée de l'extérieur du local abritant les groupes.

Sécurité électrique

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le local devra disposer d'un éclairage de sécurité portatif ou autre, placé à l'entrée.

Alimentation en combustible

La quantité de combustible autorisée dans le local "groupe" sera limitée à 500 litres en réservoir fixe.

Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger la cuve, les accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Cuvette de rétention

Au réservoir en fosse, sera associée une cuvette de rétention étanche de même capacité. Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre de vider la cuvette de rétention afin d'évacuer de façon distincte les eaux pluviales et les eaux souillées d'hydrocarbures.

Protection contre l'incendie

Il est interdit de fumer dans le local abritant les groupes électrogènes, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie.

A cet effet, il sera prévu :

- une réserve de sable de 50 litres ;
- un extincteur portatif à eau pulvérisée de 3 litres minimum ;
- un extincteur de moyenne capacité pour les feux d'origine électrique.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Alerte

La liaison avec les sapeurs-pompiers devra être réalisée.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire.

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

L'établissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm assurant un débit de 17 l/seconde, sous une pression minimale de 1 bar à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 713 PR du 21 novembre 1989. — En exécution des dispositions de l'arrêté n° 1136 CM du 13 octobre 1989 portant ouverture du programme 1989 du Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique (section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité), l'opération n° 7-89 intitulée "Protection de la faune aviaire", d'un montant de 1.200.000 F, est

confiée à M. Jean-Claude Thibault, ornithologue du parc régional naturel de Corse, demeurant à "La Bergerie", Patrimoine, 20253 Corse.

Dans la limite de la dotation mentionnée ci-dessus, des réquisitions de passage seront délivrées pour les déplacements de M. Jean-Claude Thibault, pour les destinations suivantes :

- aller-retour Bastia-Papeete-Bastia par voie aérienne, classe économique ;
- transports maritimes et aériens pour Rapa, Scilly, Rangiroa et Tiarua, et retour sur Papeete.

Par arrêté n° 6865 MSE du 21 novembre 1989. — Monseigneur Michel Coppenrath, président du CAMICA, est autorisé à installer et exploiter trois ateliers scolaires sur un terrain situé dans le village de "Pouheva", dans la commune de Makemo, Tuamotu.

Equipements et caractéristiques

Les installations, qui relèvent de la 1re classe, comprendront :

Un atelier de menuiserie abritant :

- un combiné ;
- une scie circulaire ;
- une scie radiale ;
- une perceuse ;
- un établi.

Un atelier de mécanique abritant :

- un compresseur ;
- un tour ;
- une perceuse ;
- des étaux.

Un atelier d'électricité-maçonnerie abritant :

- une bétonnière ;
- une machine à parpaings.

Prescriptions générales communes aux trois ateliers

Les ateliers seront construits, équipés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un local comprenant le stock de peinture, de vernis ou de solvants des ateliers (mécanique et menuiserie) sera placé en dehors de ces derniers et à une distance de 4 mètres de toute baie ou ouverture suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, les ateliers devront être balayés à la fin du travail de la journée et le nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'appareillage et les appareils d'utilisation ne doivent pas être fixés directement sur des matériaux facilement inflammables. Ils doivent être tenus à une distance suffisante de tels matériaux.

L'emploi de douilles voleuses et de fiches multiples est interdit. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de socles multiples, c'est-à-dire comportant plusieurs jeux d'alvéoles.

Il est interdit d'apporter dans les ateliers du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Il devra être mis en place un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs devront être placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

Dégagements

Les issues des ateliers devront toujours être maintenues libres de tout encombrement.

Moyens de secours

Trois extincteurs à poudre polyvalente homologués de 6 kg seront installés judicieusement dans chaque atelier.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques

ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délimitation n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire.

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

L'établissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm assurant un débit de 17 l/seconde, sous une pression minimale de 1 bar à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

S'agissant des îles Tuamotu, il sera envisagé une réserve d'eau pouvant assurer ce débit pendant au moins une heure trente.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle des établissements autorisés.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1215 CM du 16 novembre 1989.— Est autorisée, au profit du service de l'économie rurale, l'affectation de deux parcelles des terres domaniales Ataha 1 et 2 (Terre déserte), n° 705 et n° 706, sises à Hatiheu (Nuku Hiva), d'une superficie respective de 2.738 ha 35 a et 1.869 ha et 30 a.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cette affectation est destinée à la création de lotissements agricoles, d'élevage, de plantations forestières, de pépinières et de parcelles d'essais forestières.

Par arrêté n° 1216 CM du 16 novembre 1989.— Est autorisée l'affectation au profit du service de l'économie rurale d'une partie de la terre dénommée Baie du contrôleur sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva (Marquises).

Tel que ce terrain figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Par arrêté n° 1217 CM du 16 novembre 1989.— Est déclassé du domaine public maritime pour incorporation au domaine privé du territoire, un emplacement maritime d'une superficie de 890 m², sis en bordure de la route de ceinture et jouxtant l'embouchure de la rivière Vairua à Avera, commune de Taputapuata, destiné à un aménagement collectif avec accès public à la mer.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

A l'achèvement des travaux, un certificat constatant les remblais sera établi par la direction de l'équipement et produit au service des domaines et de l'enregistrement pour l'accomplissement des formalités administratives.

Par arrêté n° 1218 CM du 16 novembre 1989.— Est affecté à la direction de l'équipement l'emplacement remblayé d'une superficie de 890 m², sis en bordure de la route de ceinture et jouxtant l'embouchure de la rivière Vairua à Avera, commune de Taputapuata, destiné à un aménagement collectif avec accès public à la mer.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Par arrêté n° 1219 CM du 16 novembre 1989.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre de 4.111 m² située à Super-Mahina, appartenant à la commune de Mahina, moyennant le prix principal de *trente-trois millions de francs* (33.000.000 F) payable au cours du premier semestre 1990, toutes formalités remplies.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 900-09, article 2100, Op. 50-89, AE 33589.

Les frais et honoraires seront à la charge du territoire.

Par arrêté n° 1239 CM du 16 novembre 1989.— Est autorisée, au profit de M. Teraimana Lucien Tane et Mme Tangi Julie, la vente de la terre domaniale "Teavaro", sise à Faaone, commune de Taiaapu-Est, d'une superficie de 1.697 m².

Telle que ladite terre figure au plan cadastral n° 64 établi par le géomètre P. Nedelec les 5 et 6 août 1930.

Cette cession ne porte pas préjudice au droit de M. Tavi Maiai de se maintenir gratuitement sur les lieux dans les conditions de son bail antérieur.

Cette cession est consentie moyennant le prix principal de *un million six cent quatre-vingt-dix-sept mille francs* (1.697.000 F) payable à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement par mensualités de *vingt mille francs* (20.000 F) productif d'un intérêt au taux de 8 % l'an.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge des acquéreurs.

Par arrêté n° 1240 CM du 16 novembre 1989.— Est autorisée l'affectation, au profit de l'O.P.A.T.T.I. :

- du bâtiment d'accueil et d'information touristique d'une superficie de 11 m² ;
- du local des sanitaires publics d'une superficie de 22 m², construits sur le site des grottes de Maraa.

Tels que ces bâtiments figurent aux plans détenus par le service des domaines.

Cette affectation est autorisée aux fins d'entretien et de la conservation des bâtiments pour l'usage du public.

L'O.P.A.T.T.I. fera son affaire de l'entretien et du gardiennage de l'ensemble du site.

Par arrêté n° 1245 CM du 16 novembre 1989.— Est autorisé, à titre de régularisation, le déclassement du domaine public, pour incorporation au domaine privé du territoire, de 2 emplacements maritimes remblayés, d'une superficie totale de 1.768 m², sis à Maupiti, contigus aux écoles maternelle et primaire et au terrain de sport.

Et tels qu'ils figurent sur le plan joint au dossier.

Sont transférés à la commune de Maupiti les emplacements sus-désignés destinés à l'extension des écoles maternelle et primaire et à la création d'une cantine.

La commune de Maupiti devra produire au service des domaines et de l'enregistrement le certificat de remblais délivré par la direction de l'équipement. Aussi longtemps que ce certificat n'aura pas été établi et publié au bureau des hypothèques, la commune ne pourra grever d'aucun droit réel les emplacements concédés.

La commune de Maupiti sera tenue de maintenir la libre circulation le long des ouvrages de protection sur une largeur de 3 mètres. Toute clôture éventuelle devra impérativement respecter cette servitude de passage public.

La commune de Maupiti est seule tenue à toutes les garanties que les emplacements concédés peuvent entraîner à l'égard des tiers.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Par arrêté n° 1246 CM du 16 novembre 1989.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Iotua Tapi, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 523 m², sis au droit de la terre Punarea à Fare, commune de Huahine.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *dix mille quatre cent soixante francs CP* (10.460 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1249 CM du 16 novembre 1989.— Est affectée, au profit du service de l'économie rurale, la parcelle de la terre dite "Baie du contrôleur" sise à Taipivai (Nuku Hiva), d'une superficie de 20 ha 68 a 20 ca.

Telle qu'elle figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cette affectation permettra la création d'un lotissement agricole.

Par arrêté n° 1250 CM du 16 novembre 1989.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre de 4.034 m² sise à Uturoa-Raiatea, dépendant de la terre Tonoi-Teovari-Mariua appartenant à Mme Vehiatua Tau-Maihuti, moyennant le prix de *dix-neuf millions de francs* (19.000.000 F) payable en deux tranches égales, la première après accomplissement des formalités et la seconde dans le délai d'un an, sans intérêt.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900-09, Art. 2100, Op. 88-88, AE 182-88.

Par arrêté n° 1251 CM du 16 novembre 1989.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Teraiefa Tetumarere Teriifaatua épouse Tetuahiti, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 190 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Patito, lot 3, à Maupiti, commune de Maupiti.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière

La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Elle devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public des surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1252 CM du 16 novembre 1989.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Tetuanui Titi, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 435 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Patito, lot 1, à Maupiti, commune de Maupiti.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer et le long de l'exutoire.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public des surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1253 CM du 16 novembre 1989.— Sont incorporés au domaine public portuaire du territoire une parcelle du domaine Tahauku, le quai et la portion du domaine public maritime attenante, d'une superficie totale de 60.493 m², sis au droit du domaine Tahauku, destinés à l'aménagement du port et d'une zone d'évolution pour navires.

Par arrêté n° 1254 CM du 16 novembre 1989.— Est affectée à la direction de l'équipement la zone portuaire de Tahauku, d'une superficie de 60.493 m², sise au droit du domaine territorial Tahauku à Atuona, commune de Hiva Oa.

Et telle qu'elle figure sur le plan n° 88-36 A du 2 octobre 1989 de la direction de l'équipement.

Et tels qu'ils figurent sur le plan n° 88-36 A du 2 octobre 1989 de la direction de l'équipement.

Par arrêté n° 1256 CM du 16 novembre 1989.— Les dispositions de l'arrêté n° 560 CM du 28 avril 1987 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Claude Tagihia Ariki Hiti à Takume et à Raroia, commune de Makemo.

L'arrêté n° 590 CM du 30 avril 1987 autorisant M. Claude Tagihia Ariki Hiti à occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime à Takume est abrogé.

Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Claude Tagihia Ariki Hiti, l'autorisation d'occuper temporairement 7 emplacements du domaine public maritime d'une

superficie totale de 4.150 m², sis à Raroia, commune de Makemo, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m au droit de Miraumirau ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre à 100 m de la terre Tahunapopo ;
- 1.000 m² pour installation d'une ferme perlière à 100 m de la terre Garumaoa ;
- 2.000 m² pour 2 parcs à poissons face au motu Okumekume et à la terre Fakatomo.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *soixante mille francs CP* (60.000 FCP).

Par arrêté n° 1257 CM du 16 novembre 1989.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
COMMUNE DE MAKEMO					
<i>à Katiu</i>					
1	Angèle Tuputau Harry épouse Takotua	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	à 300 m environ de la terre Vavaïe	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m	15.000 F
				élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
COMMUNE DE ARUTUA					
<i>à Arutua</i>					
2	Daniel Parker	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	à 2 km environ au regard du motu Agahuru	3 stations de collectage de 50 x 1 m	15.000 F
				élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F

Par arrêté n° 1261 CM du 16 novembre 1989.— Est affectée, au profit du service de l'administration des archipels, la parcelle domaniale dite lot 3 du lotissement communal de Atuona (Hiva Oa), d'une superficie de 946 m².

Tel que le tout figure au plan cadastral n° 2124, section A.41.

Cette affectation est destinée à la construction d'un logement.

Par arrêté n° 1279 CM du 22 novembre 1989.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Dominique Marghem et Mme Bettina Teriipaia, son épouse, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 515 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Faafau 2 à Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière

Les concessionnaires sont tenus d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Ils devront matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à leur usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *dix mille trois cents francs* (10.300 F).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1280 CM du 22 novembre 1989.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Albertine Taiana Holman épouse Toheura, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 329 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Matataraoa à Tetooroa, Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Conditions particulières

La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Elle devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La concessionnaire devra réaliser à ses frais le raccord des remblais au littoral afin d'assurer la continuité de la servitude publique.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *six mille cinq cent quatre-vingts francs* (6.580 F). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1281 CM du 22 novembre 1989.— Sont incorporées au domaine public routier du territoire les portions de domaine public maritime d'une superficie totale de 2.199 m² sises au droit des terres Marata et Matataraoa à Tetoorea - Tevaitoa, commune de Tumaraa, nécessaires à la rectification des virages de la route de ceinture.

Et telles qu'elles figurent au plan en date d'octobre 1988 dressé par l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement.

A l'issue des travaux, un certificat de conformité sera établi par la direction de l'équipement et produit au service des domaines et de l'enregistrement pour l'accomplissement des formalités administratives.

Par arrêté n° 1282 CM du 22 novembre 1989.— Est déclassé du domaine public maritime pour incorporation au domaine privé du territoire, un emplacement maritime d'une superficie de 514 m² sis à Tetoorea - Tevaitoa, commune de Tumaraa, destiné à l'aménagement paysager de la nouvelle portion de la route de ceinture.

Et tel qu'il figure au plan en date d'octobre 1988 dressé par l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement.

A l'issue des travaux, un certificat de conformité sera établi par la direction de l'équipement et produit au service des domaines et de l'enregistrement pour l'accomplissement des formalités administratives.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1247 CM du 16 novembre 1989.— Mme Mireille Bresson est, à compter du 9 novembre 1989, déchargée provisoirement des fonctions de chef du service du personnel et de la

fonction publique, pour la durée de sa collaboration au cabinet du Président du gouvernement.

Par arrêté n° 1248 CM du 16 novembre 1989.— Mlle Marielle Pettinato est, à compter du 9 novembre 1989, chargée de l'intérim des fonctions de chef du service du personnel et de la fonction publique.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRETE n° 1238 CM du 16 novembre 1989 portant normes techniques des taximètres pour tout entrepreneur de taxi.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-109 AT du 4 août 1989 portant réglementation générale de certaines activités de transport terrestre sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Tout entrepreneur de taxi exerçant sur le territoire de la Polynésie française devra être doté d'un taximètre répondant aux normes techniques suivantes :

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Température d'exploitation	jusqu'à 80° C
Tension	09 à 18 V
Eclairage supplémentaire	
Dimensions	168 x 119 x 51
Poids	850 g
Procédé d'affichage lumineux	LED

CARACTERISTIQUES D'EXPLOITATION

Compteurs totalisateurs	24 modulables
Tarifs	Max 5,5 temps d'arrêt

ACCESSOIRES OPTIONS EXIGÉES

Extension possible imprimante
Tickets de caisse

Régulateur intégré avec date automatique
 Commutateur de données avec clés pour blocage données
 Interface RS232 destiné au transfert de données à un ordinateur.

FONCTION

Bouton 1

- 1 pression position tarif (jour et nuit selon l'heure avec horloge pour la tarification automatique jour-nuit).
- 2 pression position caisse
- 3 pression position libre.

Bouton 2

- Revenir en arrière quand plusieurs tarifs sont en fonction / ou rapport et défilement des compteurs totalisateurs.

Bouton 3

- Pro-programmation ou pour le chauffeur facture si imprimante.

Bouton 4

- Utilisation de l'heure ou de mot libre en mode programme réglage de l'heure.

Compteurs :

- 1 TTL KM
- 2 KM chargé
- 3 Quantité prise en charge
- 4 Chute

- 5 KM en T 1
- 6 KM en T 2
- 7 KM en T 3
- 8 KM en T 4
- 9 Montant du / km
- 10 Total en francs horaires
- 11 Total en francs

Art. 2.— L'importation des taximètres est subordonnée au visa préalable de la déclaration en douane de mise à la consommation par le service compétent du ministre chargé des transports terrestres.

Art. 3.— Après déclaration et avant installation, le taximètre devra être présenté au service territorial des transports terrestres pour agrément.

Art. 4.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1989.
 Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
 des transports terrestres
 et de l'administration générale,
 François NANAI.*

Par arrêté n° 1210 CM du 16 novembre 1989.— Les nouveaux plans de transports applicables à Raiatea sont ceux définis aux tableaux annexés au présent arrêté.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 565 CM du 28 avril 1989.

SECTION 2 — PLAN DES SERVICES SCOLAIRES ILE DE RAIATEA

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Roopinia Georges	JP 1A12/Renault	45.566 P	50	71+1	Puohine-Hoiopu-Uturoa	
2	Roopinia Dominique	JN 1A12/Renault	45.564 P	41	58+1	Opoa-Uturoa	
3	Roopinia Philippe	90 M8FL/Magirus	25.503 P	43	62+1	Opoa-Uturoa	
4	Roopinia Philippe	90 M8/Magirus	20.964 P	36	42+1	Opoa-Uturoa	
5	Roopinia Philippe	JN 90/Renault	29.761 P	43	61+1	Opoa-Uturoa	
6	Sanquer née Teehu Pauline	JN 1A12/Renault	44.692 P	40	57+1	Puohine-Uturoa	
7	Sanquer née Teehu Pauline	JN 1A12/Renault	59.920 P	41	57+1	Opoa-Puohine	
8	Hiotua Enu	LP 608 D/Daimler	3.819 P	32	44+1	Opoa-Uturoa	
9	Hiotua Enu	50 NC/Fiat	4.272 P	26	33+1	Opoa-Uturoa	
10	Mou Kam Tse Mou Sing K.	LP 608/Mercédès	11.847 P	33	46+1	Fetuna-Uturoa	
11	Genevois Marie-Hélène	P1113/Mercédès	40.294 P	39	46+1	Fetuna-Uturoa	
12	Genevois Marie-Hélène	L1113/Mercédès	20.630 P	43	59+1	Fetuna-Uturoa	
13	Letang Hubert	L911 B/Mercédès	4.595 C	40	57+1	Fetuna-Uturoa	
14	Genevois Adrien	LP 309/Mercédès	30.076 P	34	50+1	Fetuna-Uturoa	
15	Genevois Adrien	LP 813/Mercédès	34.625 P	43	62+1	Vaiaau-Uturoa	
16	Veuve Itae née Vanaka Angéline	SG4MBZ/Saviem	3.154 P	31	44+1	Tevaitoa-Uturoa	
17	Thin Hen Chen Kong Lien	1013/Daimler	59.597 P	40	55+1	Fetuna-Uturoa	
18	Letang Edmond	90M08FLZ/Magirus	22.689 P	41	55+1	Tehurui-Uturoa	
19	Shan Tai Sung Gabriel	90 M6 FL/Magirus	26.535 P	34	43+1	Tehurui-Uturoa	
20	Itae Maxwell	L1113/Mercédès	31.956 P	43	60+1	Tehurui-Uturoa	
21	Itae Maxwell	L1113B/Mercédès	3.840 C	40	55+1	Tevaitoa-Uturoa	
22	Genevois Eric	50NC/Fiat	2.390 P	29	41+1	Vaiaau-Uturoa	
23	Genevois Michel	LP 813/Mercédès	44.440 P	43	52+1	Vaiaau-Uturoa	
24	Teniarahi Miriama	307/Mercédès	23.712 P	18	24+1	Fetuna-Uturoa	
25	Commune de Taputapuata	JK 75/Saviem	22.603 P	34	50+1	Faaroa-Avera	
26	Commune de Taputapuata	SN 40 A1/Renault	68.256 P	26	36+1	Fareatai-Puohine	
27	Commune de Taputapuata	SN 40 A1/Renault	68.257 P	26	36+1	Fareatai-Puohine	
28	Commune de Tumaraa	90 M8FL/Magirus	29.868 P	43	59+1	Tehurui-Tevaitoa	
29	Commune de Tumaraa	JK2A12/Saviem	25.833 P	37	53+1	Tevaitoa	
30	Commune de Tumaraa	JK2A12/Saviem	60.187 P	23	30+1	C.J.A. Vaiaau	
31	Rima Timiona			9		Puohine-Uturoa (par la traversière)	

SECTION 3 — PLAN DES SERVICES OCCASIONNELS
ILE DE RAIATEA

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Blanchefort de Roland M. Isabelle	Minibus Renault	54.113 P	9			
2	Philip Patrice	Toyota 4x4	65.508 P	9			
3	Commune de Taputapuatea	JK2A12/Saviem	22.603 P	34	50+1		
4	Commune de Taputapuatea	SN40 A1/Renault	62.256 P	26	36+1		
5	Commune de Taputapuatea	SN40 A1/Renault	62.257 P	26	36+1		
6	Commune de Tumaraa	90M8FL/Magirus	29.868 P	43	59+1		
7	Commune de Tumaraa	JK2A12/Saviem	25.833 P	37	53+1		
8	Commune de Tumaraa	JK2A12/JK75/Renault	60.187 P	23	30+1		
9	Wilio Kolans Bill Jr	Minibus VW	70.368 P	9			

SECTION 4 — PLAN DES SERVICES REGULIERS
ILE DE RAIATEA

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Roopinia Georges	JP1A12/Renault	45.566 P	50	71+1	Puohine-Hoiopu-Uturoa	
2	Roopinia Dominique	JN1A12/Renault	45.564 P	41	58+1	Opoa-Uturoa	
3	Roopinia Philippe	90M8FL/Magirus	25.503 P	43	62+1	Opoa-Uturoa	
4	Roopinia Philippe	90M8FL/Magirus	20.964 P	36	42+1	Opoa-Uturoa	
5	Roopinia Philippe	JN 90/Renault	29.761 P	43	62+1	Opoa-Uturoa	
6	Sanquer née Teehu Pauline	JN1A12/Renault	44.692 P	40	58+1	Puohine-Uturoa	
8	Tupua Auguste	JN1A12/Renault	43.288 P	40	57+1	Puohine-Uturoa	
9	Hiotua Enu	LP608D/Daimler	3.819 P	32	44+1	Opoa-Uturoa	
10	Hiotua Enu	50NC/Fiat	4.272 P	26	33+1	Opoa-Uturoa	
11	Mou Kam Tse Mou Sing K.	LP608/Mercedes	11.847 P	33	46+1	Fetuna-Uturoa	
11	Mou Kam Tse Mou Sing K.	L1113/Mercedes	6.864 P	43	62+1	Fetuna-Uturoa	
12	Genevois Marie-Hélène	LP1113/Mercedes	40.294 P	39	46+1	Fetuna-Uturoa	
13	Letang Hubert	L911B/Mercedes	4.595 C	40	57+1	Puohine-Fetuna-Uturoa	
14	Genevois Adrien	LP 309/Mercedes	30.076 P	34	50+1	Vaiaau-Uturoa	
15	Genevois Adrien	LP 813/Mercedes	34.625 P	43	62+1	Vaiaau-Uturoa	
16	Chin Hen Chen Kong Lien	LP 608/Daimler	3.415 P	35	50+1	Fetuna-Uturoa	
17	Letang Edmond	90 M8 FL/Magirus	22.689 P	41	55+1	Tehurui-Uturoa	
18	Shan Tai Sung Adrien	LP 608/Daimler	3.415 P	35	50+1	Fetuna-Uturoa	
19	Itae Maxwell	L 1113/Mercedes	31.956 P	43	60+1	Tevaitoa-Uturoa	
20	Itae Maxwell	L 1113 B/Mercedes	3.840 C	40	55+1	Tevaitoa-Uturoa	
21	Genevois Eric	50 NC/Fiat	8.390 P	29	41+1	Vaiaau-Uturoa	
22	Genevois Michel	LP 313/Mercedes	44.440 P	43	52+1	Vaiaau-Uturoa	
23	Rima Timiona			9		Puohine-Uturoa (par la traversière)	

Par arrêté n° 1211 CM du 16 novembre 1989. — Les nouveaux plans de transports applicables à Bora Bora sont ceux définis aux tableaux annexés au présent arrêté.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 568 CM du 28 avril 1989.

SECTION 2 — PLAN DES SERVICES SCOLAIRES ILE DE BORA BORA

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Roomataaroa Léon	LP 813/Mercédès	52.571 P	43	60+1	Faanui-Vaitape	
2	Vaiho Philippe	709/Mercédès	59.857 P	30	50+1	Anau-Vaitape	
3	Vaiho Philippe	814/Mercédès	55.932 P	42	60+1	Anau-Vaitape	
4	Vaiho Philippe	L 307 D/Mercédès	50.591 P	18	23+1	Anau-Vaitape	
5	Tapi Teihotu	LP 813/Daimler	59.108 P	38	50+1	Anau-Vaitape	
6	Atani Denise	LAK 1513/Daimler	59.443 P	37	50+1	Faanui-Vaitape	
7	Doom Alfred Gustave	LP 603/Daimler	825 P	34	50+1	Vaitape	
8	Ye On Tafai	LP 813/Mercédès	29.621 P	50	50+1	Vaitape	
9	Tehaurai Roger	LP 709/Mercédès	32.040 P	35	50+1	Anau	
10	Tehaurai Roger	Mercédès	18.765 P	18	23+1	Anau	
11	Doom Noël	LP 709/Mercédès	24.868 P	35	49+1	Vaitape	
12	Doom Noël	L 307/Mercédès	33.452 P	12	23+1	Vaitape	

SECTION 3 — PLAN DES SERVICES OCCASIONNELS ILE DE BORA BORA

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Roomataaroa Léon	LP 813/Mercédès	52.571 P	43	58+1		
2	Roomataaroa Léon	LP 307/Mercédès	26.756 P	14	21+1		
3	Roomataaroa Léon	L 709/Mercédès	36.121 P	36	49+1		
4	Vaiho Philippe	L 709/Mercédès	59.857 P	30	50+1		
5	Vaiho Philippe	L 814/Mercédès	55.932 P	42	60+1		
6	Vaiho Philippe	13070/Mercédès	50.591 P	18	25+1		
7	Tapi Teihotu	LP 813/Daimler	59.108 P	38	50+1		
8	Tapi Teihotu	SG4MB260/Saviem	28.198 P	29	40+1		
9	Atani Denise	LAK 1513/Daimler	59.443 P	37	50+1		
10	Doom Alfred Gustave	LP 608/Daimler	825 P	34	50+1		
11	Doom Alfred Gustave	LP 813/Mercédès	39.199 P	43	63+1		
12	Doom Alfred Gustave	Minibus V.W.	67.625 P	9	—		
13	Ye On Tafai	LP/Mercédès	29.621 P	50	50+1		
14	Ye On Tafai	LP709/Mercédès	52.562 P	24	34+1		
15	Ye On Tafai	V.W.	64.203 P	9			

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
16	Tehaurai Roger	LP 709/Mercédès	32.040 P	35	50+1		
17	Tehaurai Roger	Mercédès	18.765 P	18	23+1		
18	Doom Noël	LP 709/Mercédès	24.868 P	35	49+1		
19	Doom Noël	LP 709/Mercédès	33.452 P	18	23+1		
20	De Smet Paul	L 309/Mercédès	50.873 P	18			
21	De Smet Paul	814/Mercédès	51.769 P	41			
22	De Smet Paul	M 90 M8EL/2/Magirus	45.301 P	37			
23	Soustron Vincent	LDHAV/L. Rover	62.345 P	9			
24	Soustron Vincent	LDHAV/L. Rover	71.186 P	9			
25	S.A.R.L. Revatua Club	Renault V5W 300	52.584 P	9			
26	Vaiho Toofa	V Renault	45.397 P	9			
27	Desmet Vaea	Minibus V.W.	70.002 P	9			
28	Aumérat Gérard	4x4 Mitsubishi		5			

SECTION 4 — PLAN DES SERVICES REGULIERS
ILE DE BORA BORA

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Roomataaroa Léon	LP 813/Mercédès	52.571 P	43	60+1	Faanui-Vaitape	
2	Roomataaroa Léon	L 307/Mercédès	26.756 P	14	21+1	Faanui-Vaitape	
3	Roomataaroa Léon	L 709/Mercédès	36.121 P	36	49+1	Faanui-Vaitape	
4	Vaiho Philippe	L 709/Mercédès	59.857 P	30	50+1	Anau-Vaitape	
5	Vaiho Philippe	L 814/Mercédès	55.932 P	42	60+1	Anau-Vaitape	
6	Vaiho Philippe	L 307/Mercédès	50.591 P	18	23+1	Anau-Vaitape	
7	Tapi Teihotu	LP 813/Daimler	59.108 P	38	50+1	Anau-Vaitape	
8	Tapi Teihotu	SG 4MBZ60/Saviem	28.198 P	29	40+1	Anau-Vaitape	
9	Atani Denise	LAK 1513/Daimler	59.443 P	37	50+1	Faanui-Vaitape	
10	Doom Alfred Gustave	LP 608/Daimler	825 P	34	50+1	Vaitape	
11	Doom Alfred Gustave	LP 813/Mercédès	39.199 P	43	63+1	Vaitape	
12	Ye On Tafai	LP 813/Mercédès	29.621 P	30	50+1	Nunue	
13	Ye On Tafai	LP 709/Mercédès	52.562 P	24	34+1	Nunue	
14	Tehaurai Roger	LP 709/Mercédès	32.040 P	35	50+1	Anau-Vaitape	
15	Tehaurai Roger	Mercédès	18.765 P	18	23+1	Anau-Vaitape	
16	Doom Noël	LP 709/Mercédès	24.868 P	35	49+1	Vaitape	
17	Doom Noël	L 307/Mercédès	33.452 P	12	23+1	Vaitape	

Par arrêté n° 1212 CM du 16 novembre 1989.— Les nouveaux plans de transports applicables à Huahine sont ceux définis aux tableaux annexés au présent arrêté.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 567 CM du 28 avril 1989.

SECTION 1 — PLAN DES SERVICES REGULIERS CONVENTIONNES (ILE DE HUAHINE)

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
		Voir cahier des charges annexé à la convention G.I.E. Huahine Nui Iti - territoire					
		Convention n° 88-44 du 1er février 1988 (J.O.P.F. du 16 février 1988).					

SECTION 2 — PLAN DES SERVICES SCOLAIRES CONVENTIONNES (ILE DE HUAHINE)

		Voir cahier des charges annexé à la convention G.I.E. Huahine Nui Iti - territoire Convention n° 88-44 du 1er février 1988 (J.O.P.F. du 16 février 1988).					
--	--	--	--	--	--	--	--

SECTION 3 — PLAN DES SERVICES OCCASIONNELS (ILE DE HUAHINE)

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Le Foc Eliane	255 CT/V.W.	35.564 P	9			) Transports touristiques
2	Le Foc Eliane	255 CT/V.W.	26.702 P	9			
3	Temaiana Enite	255 CS/V.W.	54.156 P	9			
4	Bohl Lovina	JN 1412/Renault	57.689 P	39			
5	Hôtel Sofitel Heiva	B460239A/Mercedes	47.758 P	9			
6	Hanere Raymond	404 U 10/Peugeot	44.843 P	9			) Transport marchandises et personnes.
7	Piha Emile	504/Peugeot	49.487 P	9			
8	Tutemaono Vehia	409/Peugeot	9.313 P	7	9E+1		
9	Degage Mirto	404 U 10/Peugeot	43.344 P	9			
10	Matapo Maurice	504 V 40/Peugeot	48.908 P	9			
11	Lemaire Hama	504 V 40/Peugeot	50.431 P	9			
12	Manoi Mai	504 V 40/Peugeot	50.126 P	9			
13	Teriihapuare née Rehia Eugénie	404 U 10/Peugeot	45.383 P	9			

Par arrêté n° 1220 CM du 16 novembre 1989.— Le plan de transports applicable à Maupiti est celui défini au tableau annexé au présent arrêté.

SECTION 2 — PLAN DES SERVICES SCOLAIRES — ILE DE MAUPITI

N° de service	Nom de l'entreprise	Type	Numéro véhicule	Nombre de places		Itinéraires	Observations
				Adultes	Enfants		
1	Commune de Maupiti	309 DC/37 Mercedes	64.321 P	18	23+1		

Par arrêté n° 1221 CM du 16 novembre 1989.— Est déclaré ouvert le plan de transport routier pour l'île de Maupiti à compter du 1^{er} octobre 1989.

Par arrêté n° 1224 CM du 16 novembre 1989.— Il est pris acte de la démission de M. Marcel-Jacques Fatoux de ses fonctions de conseiller technique auprès du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, lesquelles prendront fin le 30 novembre 1989 à l'issue du délai d'un mois de préavis.

Par arrêté n° 6863 MUR du 21 novembre 1989.— L'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) est autorisé à réaliser un lotissement dénommé "lotissement Vaitepu" sur une parcelle de la terre "Gouverneur Morris" sise à Paca.

Le lotissement comprendra 40 lots destinés à la construction des logements sociaux.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies dans les articles 3 et suivants.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement complété en date des 7 septembre et 2 novembre 1989 au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) et enregistré sous le n° 89-20 L, comprend les documents suivants :

- Plan de bornage 800 B
- Plan de terrassement n° 202 B
- Plan des réseaux voirie, eaux pluviales n° 207 B
- Plan du réseau eau potable n° 208 B
- Plan du réseau électrique n° 209 B
- Plan du réseau téléphonique n° 210 B

Terrassements - Voirie

Les travaux de terrassements seront exécutés conformément aux plans présentés, tenant compte que l'exécution des travaux n'entraînera aucun dégât ou désagrément aux propriétés voisines, et au domaine public.

La voirie devra être exécutée selon les éléments indiqués au dossier technique déposé à l'appui de la demande.

Assainissement eaux pluviales

Les travaux d'assainissement devront être effectués conformément aux éléments du dossier technique déposé, à l'exclusion du dalot (80 x 80, sous la route de ceinture) qui devra, en cas de réalisation, faire l'objet d'une demande particulière.

Assainissement eaux usées

L'assainissement des eaux usées pour chaque parcelle du lotissement pourra se faire par épandage avec tranchées drainantes, à la condition que la surface de chaque lot soit supérieure ou égale à 400 m².

Sécurité incendie

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous

une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra en aucun cas être inférieure à 100 mm.

Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseau" de l'O.P.T.

Une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Dossier rectifié

Les plans de recollement et le cahier des charges du lotissement devront être déposés en 4 exemplaires au service de l'urbanisme, avant toute demande de certificat de conformité.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 141-7 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Paca,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 6864 MUR du 21 novembre 1989.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement dénommé "Village Tiahura", de 104 lots, sis à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, l'acte rectificatif de désignation établi par Me Solari le 23 mai 1986, et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° 89-28 L du 26 septembre 1989, est approuvé.

Cet acte tient compte des nouvelles limites des lots n° 17, 18, 33, 65, 66, 67, 68, 86, 88 et 97 dudit lotissement.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 141-7 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-134 du 26 octobre 1989 relative à la désignation des représentants de la commune de Papeete au sein du Syndicat Intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.).

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-79 du 13 septembre 1984 portant adhésion au Syndicat dit "Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères" ;

Vu l'arrêté n° 292 IDV du 23 novembre 1984 portant création du Syndicat dit "Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères" (S.I.T.O.M.) ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) adoptés le 7 janvier 1985 ;

Vu l'adhésion des communes de Moorea-Maiao, Papara, Teva I Uta et Taiarapu-Est au S.I.T.O.M. ;

Vu la délibération n° 89-26 du 13 avril 1989 portant désignation des représentants de la commune de Papeete au sein d'organismes publics et privés dans le territoire ;

Vu la note explicative n° 89-80 du 23 octobre 1989 présentée par M. Maco Tevane ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er. — Pour compter du 1er novembre 1989, sont désignés pour représenter la commune de Papeete au sein du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) :

- Délégués titulaires : - M. Tekurio Michel
- M. Toomaru André.
- Délégués suppléants : - M. Terrieroo Daniel
- M. Howan Yen.

Les délégués titulaires devront informer les délégués suppléants de leur absence ou empêchement afin que soient toujours représentés ou défendus les intérêts de la commune de Papeete.

Les représentants de la commune de Papeete pourront se faire assister ou accompagner des personnes compétentes.

Pour permettre un suivi des affaires traitées, et pour la constitution des archives de la commune, un exemplaire de tous dossiers, documents, correspondances et autres pièces écrites émanant du S.I.T.O.M., devra être remis au maire (secrétariat général).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1989.

Pour le maire absent :

Le deuxième adjoint,
Maco TEVANE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 13 novembre 1989.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles-Henri ROULLEAUX-DUGAGE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-135 du 26 octobre 1989 modifiant la représentation de la commune de Papeete au sein de la société Tamaraa Nui.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-77 du 1er juin 1989 relative à la représentation de la commune de Papeete au sein de la société Tamaraa Nui ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 1988 portant approbation des délibérations n° 87-123 bis du 1er octobre 1987 autorisant une aliénation immobilière et la participation de la commune de Papeete au capital de la S.A. Tamaraa Nui, et n° 87-124 du 1er octobre 1987 autorisant le maire à signer l'acte notarié de souscription au capital en augmentation de la S.A. Tamaraa Nui ;

Vu la note explicative n° 89-80 du 23 octobre 1989 présentée par M. Maco Tevane ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 27 octobre 1989, les dispositions de la délibération n° 89-77 du 1er juin 1989 visée ci-dessus sont abrogées.

Art. 2.— Les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 87-124 du 1er octobre 1987 sont modifiées à nouveau comme suit :

A compter du 27 octobre 1989, les deux représentants de la commune de Papeete sont :

- M. Tevane Maco
- M. Tefan Jean.

Art. 3.— S'agissant d'une participation au capital d'une entreprise privée dont la forme juridique est une société anonyme, les représentants de la commune de Papeete sont tenus au respect des dispositions des articles L. 381-1 à L. 381-5 du code des communes et de ses dispositions réglementaires, à savoir : les articles R. 381-1, R. 381-4, R. 381-6 à R. 381-24.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1989.

Pour le maire absent :

Le deuxième adjoint,
Maco TEVANE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 13 novembre 1989.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles-Henri ROULLEAUX-DUGAGE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-137 du 26 octobre 1989
relative au tarif d'abonnement au bibliobus communal.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 89-111 du 5 septembre 1989 relatif à l'organisation et au fonctionnement du bibliobus communal ;

Vu le rapport n° 89-49 du 26 octobre 1989 présenté par M. Tefan Jean, 6e adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif d'abonnement annuel au bibliobus communal est fixé comme suit :

- | | |
|--------------|--------------|
| — par enfant | : 200 F CFP |
| — par adulte | : 500 F CFP. |

Pour tout ouvrage perdu ou détérioré, l'emprunteur sera tenu à rembourser l'ouvrage au prix coûtant.

Art. 2.— Une sous-régie est instituée au sein du bibliobus communal pour la perception des droits prévus à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1989.

Pour le maire absent :

Le deuxième adjoint,
Maco TEVANE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 15 novembre 1989.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles-Henri ROULLEAUX-DUGAGE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 89-622 du 6 septembre 1989 fixant le taux de l'intérêt légal jusqu'au 31 décembre 1989.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal, et notamment son article 1er, modifié par l'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales,

Décète :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt légal est fixé à 7,82 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1989.

Art. 2.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1989.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
Pierre BEREGOVY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre ARPAILLANGE.

ARRETE MINISTERIEL du 12 octobre 1989 portant classement de postes comptables des services extérieurs du Trésor.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret n° 64-96 du 27 janvier 1964 portant statut des inspecteurs du Trésor hors métropole, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Sur le rapport du directeur de la comptabilité publique,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er septembre 1989, les postes comptables relevant de la trésorerie générale de Polynésie française sont classés ainsi qu'il suit :

Papeete municipale : 1re catégorie ;
Paierie du territoire : 1re catégorie ;
Etablissements publics : 2e catégorie ;
Centre hospitalier territorial : 2e catégorie ;
Iles Sous-le-Vent : 3e catégorie ;
Les Archipels : 3e catégorie ;
Les Australes : 3e catégorie.

Art. 2.— A compter du 1er septembre 1989, les postes comptables relevant de la trésorerie générale de Nouvelle-Calédonie et dépendances sont classés ainsi qu'il suit :

Paierie du territoire et des établissements publics territoriaux : 1re catégorie ;
Paierie de la province Sud : 1re catégorie ;
Centre hospitalier territorial : 2e catégorie ;
Paierie de la province Nord : 2e catégorie ;
Paierie de la province des îles Loyauté : 3e catégorie ;
Poindimié : 3e catégorie.

Art. 3.— La paierie de Mata-Utu (Wallis-et-Futuna) est classée en 2e catégorie.

Art. 4.— Les postes comptables situés à Mayotte sont classés ainsi qu'il suit :

Paierie de Mayotte : 1re catégorie ;
Recette municipale de Mayotte : 3e catégorie.

Art. 5.— Les postes comptables qui seraient ouverts postérieurement à la date d'application du présent arrêté seront classés d'office, à titre provisoire, en 3e catégorie.

Art. 6.— Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1989.

Michel CHARASSE.

ARRETE MINISTERIEL du 19 octobre 1989 fixant les modalités d'organisation des concours d'inspecteur de la police nationale des 9 et 10 janvier 1990.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 19 octobre 1989 ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1989, les épreuves écrites des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale auront lieu les 9 et 10 janvier 1990 dans les centres d'examen suivants :

a) Métropole :

Secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles ; des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie ;

b) Départements et territoires d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa, Papeete.

Les candidats sont convoqués individuellement par les préfets, pour la métropole et les départements d'outre-mer, et les hauts-commissaires de la République, pour les territoires d'outre-mer.

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales et physiques d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les candidats devront adresser leur demande de candidature avant le 7 novembre 1989, le cachet de la poste faisant foi, au préfet (secrétariat général pour l'administration de la police), au préfet du département d'outre-mer, ou aux hauts-commissaires de la République à Nouméa et Papeete, en fonction de leur lieu de résidence.

Les dossiers d'inscription constitués dans la forme réglementaire devront être déposés auprès de la même autorité le 10 novembre 1989 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 octobre 1989 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'intérieur en date du 25 octobre 1989, deux concours dont les épreuves se dérouleront au cours du premier semestre 1990 sont ouverts au ministère de l'intérieur en vue d'un recrutement d'officiers de paix de la police nationale.

Les places offertes aux concours sont réparties de la manière suivante :

Premier concours : trente-neuf postes, dont quatre peuvent être réservés aux candidats de sexe féminin ;

Second concours : vingt-six postes, répartis comme suit :

— brigadiers-chefs et brigadiers : treize postes ;

— autres fonctionnaires : treize postes,

dont deux peuvent être réservés aux candidats de sexe féminin.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 6 décembre 1989 inclus, délai de rigueur, la date limite de dépôt des dossiers complets étant fixée au 13 décembre 1989.

La date des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence ou aux hauts-commissaires de la République, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, et de la Polynésie française, à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 30 novembre au 14 décembre 1989 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	62,04
Australie.	1 dollar	87,74
Autriche.	1 schilling	8,81
Belgique.	1 franc belge	2,95
Canada.	1 dollar canadien	95,48
Danemark.	1 couronne danoise	15,96
Espagne.	1 peseta	0,96
Etats-Unis d'Amérique. ...	1 dollar US	111,52
Fidji.	1 dollar	57,02
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	174,05
Hong Kong.	1 dollar	14,27
Italie.	100 liras	8,40
Japon.	100 yens	77,54
Norvège.	1 couronne norvég.	16,28
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	65,74
Pays-Bas.	1 florin	55,00
Portugal.	1 escudo	0,71
Singapour.	1 dollar	57,02
Suède.	1 couronne suédoise	17,39
Suisse.	1 franc suisse	69,44

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 766 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Mme Maheata a Vahinehau épouse Terituaari, décédée à Papeete le 19 juin 1912 ;
- Mme Roo Aro,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1989.

L'adjoint au chef de service,
Th. CERAN-JERUSALEM.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois d'octobre 1989

Base 100 : décembre 1988

<i>Indice général</i>	102,5
— Alimentation	103,4
— Produits manufacturés	102,3
- dont habillement	99,9
- dont autres produits manufacturés	102,7
— Services	101,8

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 89-58 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alam Tiapari, en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'installer et d'exploiter un élevage avicole sur un terrain sis à Faone, P.K. 47, côté montagne dans la commune de Taiaapu-Est.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 11 décembre 1989 et jusqu'au 9 janvier 1990.

L'installation comprend :

- 1 ensemble de bâtiments pour un élevage de 8.000 poules pondeuses et 2.000 poulettes.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage de Pirae, téléphone : 42.81.47.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1989.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement p.i.,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 89-57 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Baptiste Le Caill, mandataire de la société "Tupopol Echappements", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de fabrication et de montage de pots d'échappement, dans la zone industrielle de Tipaerui, dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 11 décembre 1989 et jusqu'au 9 janvier 1990.

L'installation comprendra les matériels suivants :

- une machine à rouler et sertir de 4 kW, une presse d'assemblage de 7,5 kW, une machine à sertir les embouts de 7,5 kW, une presse d'assemblage des embouts de 7,5 kW, une cintruse de 7,5 kW, une machine à perforeur de 4,7 kW, une guillotine de 2,2 kW, deux scies circulaires, une découpeuse, un poste de soudure de 7,5 kW et 3 ponts élévateurs.

M. Tiahani Pellissier, technicien en contrôle de l'environnement à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 - Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1989.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement p.i.,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 89-59 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Fouidin Siao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de fabrication de parpaings, sur une partie de la parcelle A5 de la terre "Atiautu" sise à Tautira, P.K. 13,2, côté montagne, dans la commune de Taiaapu-Est.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 11 décembre 1989 et jusqu'au 9 janvier 1990.

L'installation dont la production est estimée à 5.000 parpaings par semaine comprendra les matériels suivants :

- une pondeuse à parpaings Vincent de 90 A ;
- une bétonnière ;
- un stockage de ciment (20 sacs environ) ;
- un hangar d'entreposage et de séchage de parpaings.

M. Tiahani Pellissier, technicien en contrôle de l'environnement à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 - Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Maître Andrée DUBOUCH
Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, le 14 novembre 1989, enregistré à Papeete le 17 novembre 1989, F° 54, bord. 1119/10, reçu : 9.394.550 F.

M. Albert BITTON, commerçant, demeurant à PUNAAUIA, lotissement TAINA, célibataire,

A vendu à :

La société dénommée S.N.C. HUMBERT - ROSSIGNOL & Cie, au nom commercial "CONFORAMA TAHITI & Cie" société en nom collectif au capital de 146.000.000 F ayant son siège social à PAPEETE, rue des Poilus-Tahitiens, inscrite au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro 3750 B,

Un fonds de commerce de vente de meubles, télévision, Hi-Fi, vidéo, appareils électro-ménagers, connu sous le nom "DAVIM-PORT - CONFORAMA TAHITI" sis et exploité à PAPEETE, rue des Poilus-Tahitiens, pour lequel M. BITTON est immatriculé au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro 14.536 A,

Moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE FRANCS (187.891.000 F),

Avec entrée en jouissance au 1er janvier 1989.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours en date de la dernière insertion, en l'Etude de Me A. DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
Me Michel GUICHENU,
notaire par intérim.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIÉTÉ CIVILE LAJOR B7

Société civile au capital de 50.000 francs CFP

Siège social : Faaa, quartier Saint-Hilaire, immeuble Manureva
R.C.S. : Papeete n° 3.472-B

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 7 novembre 1989, Madame Eléonor, dite Ella SPIES, a été nommée gérante de la société en remplacement de Messieurs Jean-Jacques JORDA et Jean-Claude LABORDE.

Les modifications résultant, dans l'avis antérieurement publié dans la Dépêche du 23 juin 1989 de la décision ci-dessus, sont les suivantes :

Ancienne mention

Les gérants de la société sont :

- M. Jean-Jacques JORDA, demeurant à Faaa, Pamatai ;
- Et M. Jean-Claude LABORDE, demeurant à Faaa, Pamatai.

Nouvelle mention

La gérante de la société est :

- Mme Eléonor dite Ella SPIES, employée de commerce, demeurant à Punaauia, P.K. 14,800, côté montagne.

Pour avis,
Me Lejeune,
notaire.

S.A.R.L. SOCIÉTÉ TAHITIENNE D'ENTREPRISE DES TRAVAUX DU BATIMENT

par abréviation S.T.E.T.B.

Société au capital de 400.000 F

Siège social : Impasse Deflesselle - MAMA'O (Papeete)

R.C. N° 2510 B

N° Tahiti : 121624

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par délibération en date du 24 novembre 1989, l'assemblée extraordinaire des associés a modifié l'article 7 des statuts.

Ancienne rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille francs.

Nouvelle rédaction :

Il a été fait un apport supplémentaire par compensation en numéraire de la somme de 2.100.000 F à compter du 20 novembre 1989. En conséquence, le capital social est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Maître Eric LEQUERRE
Notaire à PAPEETE (Tahiti)

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Eric LEQUERRE, notaire à Papeete, île de Tahiti, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf,

M. PINSON Ferdinand et Mme SHUI MOW THONGLI Yec, son épouse, demeurant ensemble à UTUROA (Raiaatea) ou B.P. 19 - UTUROA,

Ont vendu à :

M. VEZOU Jacques Georges, demeurant à UTUROA (Raiaatea) ou B.P. 394 - UTUROA,

Un fonds de commerce de NEGOCIANTE sis et exploité à UTUROA (Raiaatea), magasin FARE MOANA, immeuble PUCHON,

Ledit fonds comprenant :

I - Eléments incorporels :

- a) La clientèle et l'achalandage y attaché,
- b) L'enseigne et le nom commercial,
- c) Le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité,

II - Et les marchandises neuves se trouvant en magasin au jour de l'entrée en jouissance,

Pour l'exploitation duquel "LE VENDEUR" est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE sous le numéro 12.491-A.

Prix : trois millions de francs (3.000.000 F CFP).

Prise de possession : le 10 novembre 1989.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, rue Dumont-d'Urville, en l'étude du notaire où domicile a été élu.

Ledit acte enregistré à Papeete, le 13 novembre 1989, folio 53, bordereau 1395/2.

Pour deuxième avis.

Etude de Maître Andrée DUBOUCH
Notaire à PAPEETE

Par jugement en date du 13 septembre 1989, a été homologué l'acte authentique reçu par Maître Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, le 2 juin 1989, aux termes duquel Monsieur Ramon WONG, représentant, et Madame Jacqueline LY KUI, employée à la Banque SOCREDO, son épouse, demeurant ensemble à PUNAAUIA, P.K. 12, côté montagne, ont déclaré renoncer au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, prévu par les articles 1400 nouveau et suivants du code civil, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Etude de Maître Eric LEQUERRE
Notaire à PAPEETE (Tahiti)

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Eric LEQUERRE, notaire à Papeete, île de Tahiti, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf,

Mme SHING SOI Christine, demeurant à MAHINA, lotissement Mahinarama, domiciliée à PIRAE, B.P. 5718, divorcée, non remariée, de M. GEHIN André,

A vendu à :

M. CONTI Jacques Paul, et Mme WONG Rose, son épouse, demeurant ensemble à PUNAAUIA, Résidence Taina, lot 63, B.P. 21153 - PAPEETE,

Un fonds de commerce de fleuriste, négociant-importateur, sis et exploité à PAPEETE, avenue Georges-Bambridge, immeuble Jissang, connu sous le nom de "NORMAFLO".

Ledit fonds comprenant :

I - Eléments incorporels :

- a) La clientèle et l'achalandage y attaché,
- b) L'enseigne et le nom commercial,
- c) Le droit à la sous-location des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité,
- d) Le bénéfice de tous marchés, traités et conventions relatifs à son exploitation,

Pour l'exploitation duquel "LE VENDEUR" est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE, sous le numéro 9925-A et à l'Institut territorial de la statistique de la Polynésie française sous le numéro 073072 001.

Prix : 11.136.000 F CFP (onze millions cent trente-six mille F CFP).

Prise de possession : le 24 novembre 1989.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, rue Dumont-d'Urville, en l'étude du notaire où domicile a été élu.

Ledit acte enregistré à Papeete, le 27 novembre 1989, folio 55, bordereau 1449/11.

*Pour première insertion,
Le notaire.*

JACQUES VALLET
Avocat à la Cour

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 15 novembre 1989, M. Antoine NGUYEN QUANG, commerçant, demeurant à PIRAE, rue du Taaone, B.P. 5387, et Mme Thi Xuan Son BUI, épouse de M. NGUYEN QUANG, demeurant même adresse, et faisant tous deux élection de domicile en le cabinet de Maître VALLET, avocat à PAPEETE, ont demandé au Tribunal de Première Instance de PAPEETE l'homologation d'un acte passé en l'étude de Maître SOLARI le 2 novembre 1989 aux termes duquel ils ont décidé de changer de régime matrimonial et d'adopter le régime de séparation de biens tel qu'il est établi par les dispositions des articles 1536 à 1543 du code civil.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE PROFESSIONNEL DE TARAVAO

Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une Association qui prend la dénomination d'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU L.E.P. DE TARAVAO.

La durée de l'Association est illimitée.

Le siège social est fixé à Taravao au Lycée professionnel.

L'Association a pour buts :

- 1°) Toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie du L.E.P. de Taravao ;
- 2°) L'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale notamment par l'organisation de tous services, et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, centre d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins ;
- 3°) L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
- 4°) D'entrer en relation directe avec les pouvoirs publics et les autorités constituées, pour représenter ou défendre des besoins ou des causes strictement particulières aux Etablissements dont elle relève.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HOATA Hutiti
Vice-président	: TISSERON Edmond
Secrétaire	: TAUTU Urahutia
Secrétaire adjointe	: CAO Ginette
Trésorière	: BERNADINO Léontine
Trésorier adjoint	: TAURAATUA Pierre

Récépissé n° 89-2166 MUR/AA du 13 novembre 1989.

ASSOCIATION ARTISANALE MAHOROTINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: TAKOTUA Evodia
Vice-présidente	: TEAHO Jeannine
Secrétaire	: WILLIAMS Simone
Secrétaire adjointe	: WILLIAMS Marie
Trésorière	: WILLIAMS Rosa
Trésorière adjointe	: WILLIAMS Rosalie
Assesseur	: TAUTU Porino

COOPERATIVE DE L'ECOLE CHARLES-VIENOT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: LEE Ronald
Vice-présidente	: TETUIRA Sophie
Secrétaire	: TSING Béline
Secrétaire adjointe	: FAIVRE Vahinetua
Trésorier	: MATHIERE Yves
Trésorière adjointe	: SUISIN Tiriana
Assesseurs	: ALEXANDRE Estella NAEHU Rose TEPA Sophie

ASSOCIATION AGRICOLE "HOTU-FAA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "HOTU-FAA".

Son siège social est fixé à FAANUI - BORA BORA.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs de la commune de BORA BORA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente des produits locaux ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde en faveur de la culture traditionnelle ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: REVA Albert
Président	: TERIIRERE Teramauiua
Vice-président	: MAIMARO Tetaria
Secrétaire	: TAEA Yves
Secrétaire adjoint	: FANIU Franck
Trésorier	: HAOATAI Tetuaerupo
Trésorier adjoint	: REVA Daniel

Récépissé n° 89-2018 MUR/AA du 13 novembre 1989.

AMICALE DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE

Dissolution

Les membres de l'association AEPREL (Amicale de l'enseignement préélémentaire), réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 septembre 1989 à l'école de Vaitama (TITIORO), ont voté à l'unanimité sa dissolution.

ASSOCIATION CULTURELLE ET ARTISANALE
"TE VEOAO O TE HENUA ENATA"Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de : TE VEOAO O TE HENUA ENATA.

Son siège social est fixé à PAPEETE.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et de ses membres :

- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériel et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en promouvant la culture et l'artisanat par la formation ;
- en venant en aide aux membres ; après étude de leur dossier et accord des membres du bureau directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: KIMITETE Joseph RAUZY Guy
Présidente	: TETUANUI-PETERS Tutana, Suzanne
Vice-président	: PARO Irwing
Secrétaire	: VAHATETUA Marie-Hélène
Secrétaire adjointe	: DIEBOLD née NANSEN Béatrice
Trésorier	: TEKUATAOA Jean-Yves
Trésorière adjointe	: ROOMATAAROA née TAMARII Hélène
Assesseurs	: RAIOHA Merc CUTHERS Anne-Marie BUCHIN Anne-Marie AH SCHA Jean-Baptiste VAHATETUA Rita CHIN LOY née HUHINA Marguerite

Récépissé n° 89-2254 MUR/AA du 22 novembre 1989.

ASSOCIATION ARTISANALE "TERAITUATINI"

Extraits de statuts

L'Association dite "TERAITUATINI" a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 36,200, côté montagne, Tahiti.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: SALMON Vahinetua
Vice-président	: SALMON Mai Allain
Secrétaire	: AMARU Manina
Secrétaire adjoint	: AMARU Freddy
Trésorière	: SALMON M.-France
Trésorier adjoint	: UEVA Tetufaona
Assesseurs	: TEFAAORA Teva TEFAAORA M.-Claude

Récépissé n° 89-2147 MUR/AA du 13 novembre 1989.

"LA FEDERATION GENERALE DU COMMERCE
ET AUTRES ACTIVITES PATENTÉES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE"

anciennement dénommée

"SYNDICAT DES IMPORTATEURS, NEGOCIANTS,
COMMERÇANTS DETAILLANTS"

Pour compter du 9 novembre 1989, le Syndicat des Importateurs, Négociants, Commerçants Détaillants (S.I.N.C.D.) fondé le 17 novembre 1967, récépissé de déclaration n° 4.155 AA publié au J.O.P.F. du 15 décembre 1967, devient conformément à l'article 20 des statuts, sans modification de ceux-ci, "LA FEDERATION GENERALE DU COMMERCE ET AUTRES ACTIVITES PATENTÉES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE" (F.G.C.).

ASSOCIATION SPORTIVE
LES VIEILLES POMPES DE TAHITIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: SOURON Marcel
1er vice-président	: MATHIEU Jean-Claude
2e vice-président	: BRAJOUX André
Secrétaire	: PERRIN Jean-Claude
Secrétaire adjoint	: LAYRE Alfred
Trésorier	: LEANCE Félix
Trésorière adjointe	: COLLIN Josiane
Assesseurs	: CASINI André COLLARD Claude DEBEUF Jacky

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE HITIAA - MOMOA

Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE HITIAA - MOMOA.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à l'école de Hitiaa - Momoa. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'Association a pour buts :

- 1°) De défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements les intérêts des élèves de l'école de Hitiaa - Momoa, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises éventuellement nécessitées par les particularismes locaux ;
- 2°) L'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, centre d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins ;
- 3°) L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et les autorités constituées ;
- 4°) De prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité à l'école, de faire siens ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura connu le bien-fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MOHI Tehaurai
Vice-président	: VIRIAMU Maurice
Secrétaire	: TUAHIVA Hina
Secrétaire adjointe	: MOUCUN SING Caroline
Trésorière	: TAURU Agnès
Trésorier adjoint	: TAPOTOFARERANI Paul Charles

ASSOCIATION DES PÊCHEURS "TEOTA NUI"

Extraits de statuts

Les pêcheurs de FAAA - OREMU forment entre eux une Association des pêcheurs de FAAA, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association est dénommée "TEOTA NUI".

Son siège est à FAAA - OREMU.

Sa durée est illimitée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts.

L'Association s'interdit toutes discussions d'ordre politique ou religieux.

L'Association a pour but :

- l'organisation, la représentation, la défense des intérêts de tous les pêcheurs de FAAA ;
- l'étude des questions professionnelles, économiques et sociales ;
- de faciliter l'achat du matériel nécessaire à l'exercice de la profession ;
- de créer des institutions d'intérêt collectif, professionnel ou social ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection du patrimoine marin ;
- de contribuer et de poursuivre sur le plan territorial mais aussi national le progrès moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: HITI Jean
Président	: PURUTU Paho
1er vice-président	: TEPEHU Moana Rémy
2e vice-président	: TEHINA Charles
3e vice-président	: PAEAMARA Aberahama
Secrétaire général	: URARII Ludovic
Secrétaire adjoint	: VAIRAA Timi
Trésorier	: FAARII Armond
Trésorière adjointe	: ATUHIVA Tara épouse FAARII
Assesseurs	: TAMARINO Yves RONGOTAMA Benoît NAMUA Teatea CHEONG-QUAI Pahocani GATIEN Juliano TAUTU Philippe

ASSOCIATION AGRICOLE "ANAU RIMA FAETA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de ANAU RIMA FAETA.

Son siège social est fixé à ANAU.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs de la commune de BORA BORA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente des produits locaux ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde en faveur de la culture traditionnelle ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAIRUA Teriifaataura
Président	: TEHEIURA Maruarai
Vice-président	: TAIRUA Teriifaataura (fils)
Secrétaire	: PENEHATA Wolmar
Secrétaire adjointe	: TAIRUA Raymonde
Trésorière	: BEAUSSIER Arlette
Trésorier adjoint	: TOATITI Léon
Assesseurs	: TAUAROA Tumataaroa REUPENA Aporo

Récépissé n° 89-2017 MUR/AA du 14 novembre 1989.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (F.O.L.)

N° 1	n° 247.984	10.000.000 F
N° 2	n° 028.527	2.000.000 F
N° 3	n° 232.742	1.000.000 F
N° 4	n° 236.556	500.000 F
N° 5	n° 070.015	300.000 F
N° 6	n° 083.267	200.000 F
N° 7	n° 065.395	100.000 F
N° 8	n° 210.510	100.000 F
N° 9	n° 178.495	100.000 F
N° 10	n° 257.815	100.000 F
N° 11	n° 029.555	100.000 F
N° 12	n° 146.450	100.000 F
N° 13	n° 185.069	100.000 F
N° 14	n° 295.571	100.000 F
N° 15	n° 108.036	100.000 F
N° 16	n° 021.294	100.000 F
N° 17	n° 251.448	100.000 F
N° 18	n° 138.500	100.000 F
N° 19	n° 272.710	100.000 F
N° 20	n° 251.959	100.000 F

ASSOCIATION SPORTIVE PHENIX

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: JOUEN Sylvain
1er vice-président	: YOU René
2e vice-président	: AJONC Félix
Secrétaire général	: LHIES Eddy
Secrétaire adjoint	: LIS Victor
Trésorier général	: LEE WING François
Trésorier adjoint	: JOUEN François
Chargé relations publiques	: MUKWAY Muku
Membres	: LECHAIX Pierre TAATA Jacques WONG Pascal

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TARIF DES DOUANES

Année 1989

Prix : 6.540 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1960 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982

Prix : 2.880 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Prix : 180 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977

Prix : 1.236 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978

Prix : 1.566 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979

Prix : 3.000 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980

Prix : 3.750 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981

Prix : 4.872 francs